

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IV
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourrain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* —
5 n° ICC-02/05-03/09
6 Audience et Conférence de mise en état
7 Juge Joyce Aluoch, Président — Juge Sylvia Fernández de Gurmendi — Juge Chile
8 Eboe-Osuji
9 Mercredi 11 juillet 2012
10 Audience publique
11 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 34*)
12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Bonjour.
16 Madame le greffier d'audience, aux fins de la transcription, veuillez annoncer l'affaire.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
18 La situation au Darfour, Soudan, en l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer*
19 *Nourrain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*. Référence de l'affaire : ICC-02/05-03/09.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je voudrais souhaiter la
21 bienvenue à l'équipe de l'Accusation, à l'équipe de la Défense, aux représentants légaux
22 des victimes, à l'équipe représentant le Greffe, aux interprètes ainsi qu'aux sténotypistes.
23 Je vais demander à l'Accusation de bien vouloir, brièvement, présenter... nous présenter
24 son équipe, parce que je crois que la composition de l'équipe est différente, ce matin.
25 Allez-y.
26 M. OMOFADE (interprétation) : Tout à fait, Madame le Président.
27 Permettez-moi de préciser que la transcription, du moins... telle qu'elle apparaît sur
28 notre écran, ne fonctionne pas. Je ne sais pas si tout le monde éprouve la même

1 difficulté.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, effectivement, il semblerait
3 qu'il y ait un problème de transcription.

4 Oui, Jasmine ?

5 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

6 Nous allons prendre quelques instants, pour régler ce problème.

7 M. OMOFADE (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

8 *(Résolution du problème technique)*

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vous demande votre patience,
10 je crois que nous en avons pour trois minutes, ce n'est pas très long, n'est-ce pas ?

11 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

12 Nous éprouvons une difficulté technique qui risque de prendre plus que trois minutes.

13 Enfin, on a déjà dépassé les trois minutes.

14 Je suggère donc de suspendre l'audience pendant 15 minutes, histoire de régler ce
15 problème technique. Merci.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 *(L'audience, suspendue à 9 h 41, est reprise en public à 9 h 51)*

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : J'espère sincèrement que le
21 problème a été résolu. Nous allons recommencer.

22 Bonjour.

23 Madame le greffier d'audience, aux fins de la transcription, veuillez appeler l'affaire.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.

25 La situation au Darfour, Soudan, en l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer*
26 *Nourrain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, ICC-02/05-03/09.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Encore une fois, je vais
28 demander au Procureur....

1 D'abord, je veux souhaiter, en bonne et due forme, la bienvenue à l'équipe de
2 l'Accusation, à l'équipe de la Défense, au représentant légal des victimes, au Greffe, à
3 l'équipe représentant le Greffe, aux interprètes ainsi qu'aux sténotypistes.

4 Monsieur le Procureur, veuillez présenter votre équipe.

5 M. OMOFADE (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Madame, Monsieur les
6 juges.

7 L'Accusation est représentée, ce matin, par mon ami, M. Manoj Sachdeva, qui est assis à
8 ma gauche, qui est substitut du Procureur ; M^{me} Alice Zago, qui est assise derrière lui,
9 substitut du Procureur également ; M. Rod Rastan, qui est conseiller juridique à la
10 section, à la division... au sein de la division de la coopération juridique. Il est assis à
11 côté de M^{me} Zago. Et derrière moi, non pardon, M. Rastan est assis derrière M. Victor
12 Baiesu, qui est assis derrière moi. M^{me} Biljana Popova est la gestionnaire du dossier, et
13 elle est assise derrière M^{me} Zago, et je suis Ade Omofade, substitut du Procureur.

14 Je vous remercie.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

16 L'équipe de la Défense, aux fins de la transcription, veuillez présenter votre équipe,
17 Monsieur... Maître Khan QC, Maître Karim Khan QC.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Certainement, Madame le Président. Bonjour.

19 Abdullah Banda et Saleh Jerbo sont représentés par M. Nicholas Koumjian, coconseil,
20 qui est assis à l'extrême gauche de cette table, Anand Shah, notre gestionnaire du
21 dossier, M. Aidan Ellis, consultant juridique, Anna Katulu, Leigh Lawrie qui est assise
22 derrière moi, qui sont toutes deux membres de l'équipe de défense de juristes ; et enfin
23 derrière, M. Abed et M. Modin qui sont des personnes soutien, et je m'appelle Karim
24 Khan QC.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup. Le
26 représentant légal des victimes.

27 M^e DIECKMANN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames...
28 Madame, Monsieur les juges. Bonjour à tout le monde ici présent.

1 Aujourd'hui, les victimes participant à la procédure sont représentées par M^{me} Evelyne
2 Ombeni, notre gestionnaire du dossier, et moi-même, Jens Dieckmann, conseil associé
3 au sein de la Section de représentation des victimes.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Le Greffe, s'il vous plaît, veuillez
5 vous présenter.

6 M^{me} BERTRAND : Bonjour, Madame le Président, Monsieur, Madame les juges,
7 aujourd'hui, le Greffe sera représenté par Abdoul Aziz Mbaye, chef par intérim de la
8 Section d'appui aux conseils, Chi Wang, conseil... conseiller juridique au sein de la
9 Direction du service de la Cour, et moi-même, Anne-Aurore Bertrand, conseiller en
10 coopération.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Y a-t-il un autre problème ?

12 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Nous essayons de faire apparaître la transcription sur
13 mon écran, je ne la vois pas, mais je suis tout à fait disposé à poursuivre ; je peux
14 simplement écouter, le temps qu'on règle ce problème technique.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Heureusement, vous faites
16 partie d'une équipe, donc nous pouvons poursuivre, comme cela. Nous avons déjà
17 perdu une demi-heure, nous étions censés commencer à 9 h 30 pile. Nous allons donc
18 poursuivre.

19 Donc, cette audience, et cette conférence de mise en état doivent durer une heure trente
20 au maximum.

21 Les parties et les participants doivent donc se concentrer sur les points importants afin
22 que la Chambre ait suffisamment de temps pour passer en revue tous les points qui
23 sont à l'ordre du jour, ordre du jour qui a été distribué le 6 juillet 2012 suite à une
24 ordonnance de la Chambre, 366.

25 La Chambre, à l'heure actuelle, est saisie d'une demande de la Défense pour une
26 suspension temporaire des... de la procédure, demande 274.

27 L'un des buts importants de cette audience est donc d'obtenir des informations
28 supplémentaires, afin que la Chambre puisse décider ou trancher sur cette demande de

1 la Défense.

2 Avant d'entendre les présentations des parties, je tiens à rappeler à ces parties de parler
3 lentement, plus lentement que d'habitude, comme je le fais à l'heure actuelle, et de
4 respecter la règle des cinq secondes entre les questions et les réponses, ou entre les
5 différentes interventions.

6 Donc, premier point de l'ordre du jour : la demande de l'Accusation... de la Défense. La
7 demande de la Défense est en date du 6 janvier 2012.

8 Les réponses à cette demande et la réplique de la Défense ont été reçues en février et
9 mars 2012 respectivement.

10 Certaines... Un certain nombre de décisions préliminaires ont été rendues rejetant, entre
11 autres, la demande des représentants légaux des victimes visant à déposer un *addendum*,
12 décision 304, et une demande visant à déposer un *amicus curiæ*, décision 302.

13 La Chambre aimerait avoir des informations sur l'évolution de ces sujets, donc, tous ces
14 sujets portant sur la demande de la Défense. Et la Chambre demande aux parties d'être
15 « concis » et de ne pas répéter ce « qu'ils » ont déjà présenté par écrit. De toute façon, les
16 parties n'auront pas plus de 15 minutes chacun sur ce sujet, et le représentant légal des
17 victimes, lui, n'aura que cinq minutes.

18 Je tiens... je vais maintenant donner la parole à la Défense.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, Madame, Messieurs les juges,
20 nous sommes très reconnaissants à la Chambre d'avoir organisé cette audience.

21 Nous faisons valoir que notre demande visant à obtenir une suspension de procédure
22 aura des conséquences extrêmement importantes, surtout en ce qui concerne les droits
23 à... un procès équitable de MM. Banda et Jerbo, qui ont toujours coopéré avec cette
24 Cour, qui ont toujours montré énormément de respect pour cette Cour, et qui ont
25 toujours respecté tout ce qui leur avait été demandé.

26 Mais notre requête a quand même des ramifications plus importantes... encore plus
27 élargies. La réalité des choses est simple : de toute... C'est très simple : la Défense est...
28 n'a plus qu'à essayer de passer... de regarder par un trou de serrure, trou de serrure qui

1 lui est offert par l'Accusation, mais c'est tout ce que l'Accusation lui a donné pour
2 essayer de voir ce qui s'est passé, vu que la porte a été fermée par le gouvernement du
3 Soudan.

4 C'est comme cela, c'est avec cela que nous devons vivre. Et pour ouvrir cette porte, il
5 faudrait une clé, mais malheureusement, nous n'avons pas cette clé. La Défense n'a pas
6 cette clé ; c'est le gouvernement du Soudan qui détient la clé. Ce gouvernement doit
7 remplir ses obligations internationales, et s'il ne le fait... s'il ne le fait pas, pour les
8 raisons que nous avons présentées dans notre demande, eh bien, la seule alternative qui
9 nous reste, c'est le Conseil de sécurité des Nations Unies.

10 En application de la Charte, c'est à eux, étant donné qu'ils ont renvoyé cette affaire
11 devant cette Cour — lorsqu'ils ont considéré que la situation au Darfour était une...
12 une... était dangereuse pour la sécurité du monde, de trouver une solution. C'est au
13 Conseil de sécurité de trouver une solution pour s'assurer que les conditions existent et
14 sont réunies afin que cette Cour puisse fonctionner et que nous puissions, et que vous
15 puissiez rendre la justice. Donc, il faut prendre en compte ces éléments.

16 L'Accusation, dans ses arguments, « ont » présenté toutes sortes d'éléments, et nous y
17 avons répondu, dans la mesure du possible. Et nous n'allons pas répéter ce que nous
18 avons déjà présenté par écrit, mais je ne voudrais pas vous leurrer : certains des
19 arguments de l'Accusation sont parfaitement fallacieux, sachez-le.

20 En cette affaire, les accusés, comme je l'ai dit au... dès le départ, ont toujours
21 énormément de... un esprit de coopération ; ils viennent quand même d'un pays sur
22 lequel la juridiction... la compétence de cette Cour ne s'applique pas.

23 Ils viennent d'un pays qui refuse la condamnation internationale et qui refuse, quand
24 même, de changer sa façon de procéder, et qui refuse d'assurer les... la protection des
25 droits de l'homme pour lesquels œuvrent nos clients.

26 Ils n'ont même pas contesté, d'ailleurs, la... l'audience de confirmation — je parle de mes
27 témoins (*phon.*) —, donc, lorsqu'on voit le dossier de cette affaire, on voit bien qu'ils ont
28 toujours coopéré.

1 De plus, la vérité pure et simple, c'est qu'ils ont convenu de certains faits qui sont
2 essentiels.

3 L'Accusation, et nous le déplorons, d'ailleurs, dans ses écritures, essaie d'utiliser ces
4 faits convenus pour dire que puisque cela est convenu, l'affaire devrait se poursuivre.
5 Mais notre... nos clients, vigoureusement, clament leur innocence. Ils n'ont rien fait, ils
6 le clament. Ils ont... ils ont convenu, certes, de certains faits, pour gagner du temps,
7 pour être honnêtes, pour être francs, étant donné que la franchise est essentielle dans un
8 procès.

9 Donc, ils ont bel et bien accepté leur participation à l'attaque, mais ça ne devrait pas,
10 quand même, réduire leurs droits, or, c'est ce qu'essaie de faire l'Accusation.

11 Ils considèrent que la Défense n'a pas besoin de se rendre au Soudan, la Défense n'a pas
12 besoin de... d'enquêter quoi que ce soit, non.

13 Nous... Nous avons dit que 12... 12 des 15 témoins de l'Accusation qui vont être appelés
14 habitent en dehors du Soudan. Et l'Accusation a concentré son... sa thèse sur une seule
15 direction, et nous considérons que c'est.... que c'est en fait... il y a pourtant une vérité
16 évidente, sur laquelle ils ne veulent pas se pencher.

17 M. LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Maître Karim Khan QC, vous
18 répétez quand même tout ce que vous avez déjà écrit.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Avec tout le respect que je vous dois, je ne répète rien,
20 je ne répète absolument pas ce que j'ai présenté par écrit, je reprends les points saillants
21 qui n'ont pas été suffisamment soulignés. Bien sûr, nous avons... nous avons demandé
22 une audience pour souligner ce qui, d'après nous, est essentiel.

23 Enfin je vais passer à autre chose, à des points qui n'ont pas du tout été soulevés dans le
24 mémoire, ou en tout cas qui demandent certains éclaircissements.

25 Donc, à part les difficultés que je vous ai présentées, M. le juge Richard Goldstone,
26 éminent juriste, et... a parlé des droits de la Défense, et nous l'avons annexé... joint à
27 nos écritures. Or, sachez que la Défense n'a pas pu enquêter et n'a pas pu parler à aucun
28 des témoins qui n'appartenaient pas à l'Amis, donc, c'est essentiel selon nous.

1 En effet, les témoins de l'Accusation sont principalement des officiers chargés du
2 maintien de la paix, de l'Amis, et ils ont peut-être leurs raisons pour ne pas être
3 totalement francs, parce que cela pourrait être gênant, parce qu'il se pourrait qu'il y ait
4 une certaine collusion entre la... la Muas et le gouvernement du Soudan, afin que... ce
5 qui fait d'ailleurs, de l'avis de la Défense, que la base de Haskanita était bel et bien une
6 cible militaire légitime.

7 Donc, (*inaudible*)... la Défense n'a pas pu parler à ces personnes, mais l'Accusation non
8 plus, d'ailleurs. Donc, lorsque l'on regarde les éléments de preuve de l'Accusation, il
9 semble que 15 à 20 membres de la PAE travaillaient à Haskanita, lors de l'attaque, et
10 environ un tiers d'entre eux, donc cinq à 10 venaient, justement, de Haskanita.

11 Et de plus, au moins deux interprètes qui travaillaient sur cette base, étaient originaires
12 du Darfour, mais pas de Haskanita en tant que tel. Donc ce sont quand même des
13 témoins essentiels. Il s'agit d'un... même si c'était un procès pénal national, ce n'est pas
14 n'importe qui.

15 Donc, la Défense... si la Défense veut... doit obtenir des éléments de preuve importants,
16 afin qu'il y ait une véritable confrontation dans cette... ce prétoire, eh bien, la Défense
17 doit pouvoir contester la thèse de l'Accusation, pas uniquement en appelant, en... en
18 contre-interrogeant les témoins présentés par l'Accusation, mais aussi en présentant sa
19 propre... propre thèse. Et nous considérons que nous avons notre thèse qui va aider à la
20 manifestation de la vérité, qui est bien différente de la version choisie par l'Accusation.
21 Parce que c'est une version que l'Accusation a choisi d'avancer, et a choisi donc... et sur
22 laquelle elle a choisi d'enquêter aussi. Il semble... Donc, la thèse de l'Accusation ne tient
23 pas au vu des faits.

24 Et si nous avons la possibilité de mener notre enquête, dans ce cas-là, la vérité éclaterait.
25 Et j'ai des références pour vous, Madame le Président.

26 Non seulement il y a les interprètes, il y avait aussi des personnels médical de la PAE
27 dans le camp et dans l'enquête après l'attaque, ils ont essayé de faire leur propre
28 enquête, de... de parler avec les médecins pour savoir exactement ce qui s'était passé. Et

1 je pense que ce serait essentiel d'avoir ces informations pour que la Chambre puisse
2 vraiment juger de cette affaire.

3 Il s'agit du témoin 0486. Nous avons remarqué, quand même, que cette commission
4 d'enquête n'a absolument mené à rien, en ce qui... concernant le témoin 0355,
5 paragraphe 27.

6 Bon, je vais passer... Je vais essayer d'aller le plus vite possible, mais il y a quand même
7 des points importants qui doivent être soulevés.

8 Nous avons besoin d'accéder, c'est essentiel. Jusqu'à présent, nous n'avons pas pu
9 interviewer des témoins qui ne faisaient pas partie de la Muas ; nous en avons eu un...
10 par téléphone. Nous avons donc eu un témoin qui n'appartenait pas à la Muas, et cette
11 personne, au téléphone, nous a dit qu'il crevait de peur, je peux... c'est ainsi qu'il a parlé ;
12 il ne voulait pas venir témoigner parce qu'il crevait de peur.

13 Il avait été déployé au MGS Haskanita la semaine précédant l'attaque. Donc, c'est quand
14 même essentiel, nous avons besoin de ce témoin et nous pouvons vous donner plus de
15 détails sur ce témoin lors de la conférence *ex parte*.

16 Donc, si nous pouvions aller au Soudan et lui parler, nous obtiendrons des éléments de
17 preuve essentiels. Disons qu'il savait que le gouvernement du Soudan avait fait passer
18 des informations de la base jusqu'au camp qui donnaient donc un avantage militaire
19 important aux forces du gouvernement du Soudan et qui montrent bien que cette
20 opération de maintien de la paix n'avait rien d'impartial en fait.

21 Et 0355 a aussi dit que des rebelles avaient déclaré qu'ils avaient intercepté des
22 conversations radio entre le... entre différents représentants du Soudan au camp, avec
23 des officiers qui se trouvaient à l'extérieur du camp.

24 Et d'ailleurs, il était présent au cours de l'attaque, ce témoin 0355. Et il a dit que les
25 rebelles étaient venus, ils lui avaient dit et avaient dit à d'autres de sortir de leurs
26 cachettes, que leur but n'était pas de tuer qui que ce soit. Mais il ne veut pas nous parler
27 à cause de problèmes de sécurité.

28 Et l'Unité des victimes et de témoin, dans cette espèce, qui est quand même très spéciale,

1 ne « peuvent » pas fonctionner non plus, ils ne peuvent pas faire leur travail ; ils ne
2 peuvent pas protéger les témoins de la Défense ; des témoins... des témoins qui sont là
3 pour la manifestation de la vérité, qui veulent venir témoigner comme ils peuvent le
4 faire en RDC, au Kenya ou dans toute autre situation.

5 C'est une violation fondamentale des droits de la Défense, qui a quand même le droit à
6 une enquête, en pure... en bonne et due forme. Il n'y a pas de magie, quand on veut
7 contacter un témoin. Les témoins ne sont utiles que s'ils peuvent venir nous parler. Et
8 nous avons, par écrit, demandé à l'Unité des victimes et des témoins de nous aider ; ils
9 nous ont répondu qu'ils ne pouvaient rien faire.

10 Alors, que faire ? Deux individus qui veulent coopérer avec la Cour, qui se sont rendus
11 volontairement devant cette institution, qui veulent qu'on leur rende justice, est-ce que
12 leurs droits doivent être bafoués, est-ce qu'on va leur offrir une justice à bon marché ?

13 Non.

14 Nous venons devant vous, Madame, Messieurs les juges, nous ne pouvons pas aller
15 devant le Conseil de sécurité, mais nous vous demandons de protéger leurs droits.
16 Nous avons tout exposé... nous avons exposé nos raisons dans notre mémoire.

17 Le gouvernement du Soudan utilise des tactiques brutales. Il y a deux jours seulement,
18 le Secrétaire aux affaires étrangères, William Hague, britannique était au *Buitenhof*, ici,
19 aux Pays-Bas, et le Président de la Cour, était là. Et il a applaudi le... il a... il a
20 congratulé le gouvernement du Malawi qui avait refusé les... les... la brutalité du
21 gouvernement du Soudan. Mais c'est comme cela, l'ambassadeur du Kenya, a été jeté
22 comme un malpropre du Soudan lorsqu'un juge de... du Kenya a déclaré que le
23 président Bashir serait arrêté s'il venait au Kenya. C'est ainsi que procède le Soudan.

24 Donc, vous voyez dans quelle position, nous nous trouvons. Quelle est... et quelle est la
25 position d'un pauvre témoin dans le monde, que personne ne connaît ?

26 Je tiens à répéter que le chef de l'appareil de sécurité que nous et l'Accusation qui...
27 qui... qui conduit à... une campagne génocidaire contre les civils du Soudan, qui a été
28 condamné par la communauté internationale, y compris par le Conseil de sécurité, eh

1 bien, quelle a été leur démarche ? Eh bien, Salah Gosh, ce chef du renseignement a
2 déclaré — et je cite : « Toute personne qui essaie de faire quoi que ce soit pour exécuter
3 les plans de la CPI, eh bien, on lui coupera les mains, on lui coupera la tête, et on
4 l'émasculera parce qu'il s'agit quand même de quelque chose qui n'est pas négociable. »

5 Ce n'est quand même pas... absolument pas acceptable, c'est répugnant, ces propos d'un
6 haut responsable sont inacceptables... (*inaudible*) il... il... il défie la Cour. Il défie la
7 volonté de la communauté internationale.

8 Donc, je suis très déçu de la... de l'approche de l'Accusation, ici. Et les témoins de la
9 Défense, les témoins de l'Accusation et les victimes doivent « toutes » bénéficier du
10 même statut.

11 La justice est aveugle, vous êtes là pour protéger tout le monde, toute personne qui se
12 présente devant cette Cour. On ne demande pas aux témoins de l'Accusation d'être
13 protégés, alors que les témoins de la Défense devraient traverser l'enfer pour arriver à
14 témoigner ; non, vous devez traiter tout le monde de façon équitable.

15 Le Procureur de cette Cour, lorsqu'elle était encore adjointe, procureur adjointe, a
16 déclaré — et je cite : « Notre obligation est de protéger toutes les personnes avec
17 lesquelles nous interagissons. Et nous ne pourrons les protéger s'il n'y a pas de
18 coopération émanant du gouvernement... des gouvernements. »

19 C'est ce qu'a dit... C'est ce que... Ce sont les propos de notre Procureur, des propos très
20 sages. C'est la vérité, mais malheureusement, l'Accusation semble dire : « Non, il nous
21 faut un procès à tout prix. » Non, nous disons, non, nous voulons un procès, mais pas à
22 tout prix.

23 Donc, nous demandons une suspension temporaire, jusqu'à ce que la communauté
24 internationale fasse son travail, ou jusqu'à ce que le gouvernement du Soudan change,
25 et que les conditions soient enfin réunies pour que les droits... que cette Cour doit...
26 doit... les droits pour lesquels cette Cour a été mise sur pied soient respectés. Et si cela
27 ne se fait pas, eh bien, il y aura un déni de justice, et rien d'autre.

28 En effet, nous ne sommes pas en mesure de présenter les éléments de preuve qui

1 doivent vous être présentés. Bon, il est vrai... Sachez que vous n'avez qu'à vous pencher
2 sur le dossier, de toute façon, nous avons fait tout ce qui était en notre mesure. Plus tard,
3 nous avons parlé des demandes de coopération qui sont en suspens. Nous ne pouvons
4 plus rien faire d'autre afin de garantir les droits de notre client. Notre seule option,
5 notre seule alternative maintenant est de venir vous demander une demande
6 d'assistance.

7 Donc, nous vous citons toutes sortes de jurisprudences dans nos documents. Mais
8 quelle que soit la réelle politique, je ne sais pas, il y a peut-être du marchandage au
9 niveau du Conseil de sécurité, mais ici, nous ne sommes pas dans l'affaire *Milutinović*, il
10 n'y a pas de mission des Nations Unies au Darfour ; il n'y a pas de force de protection
11 du Darfour, alors que là-bas, il y avait la Kfor, il y avait la Munic (*phon.*)

12 Ici, c'est complètement différent, et c'est pour cela, M. le juge Goldstone, la Défense... et
13 la Défense déclarent que la seule solution équitable, à l'heure actuelle, c'est de faire droit
14 à notre demande et de suspendre, provisoirement, le procès pour les raisons, donc, que
15 nous venons de vous énoncer.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.

17 Maître Khan QC.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Mon éminent, confrère, M^e Koumjian vient de me dire,
19 bien sûr qu'il y a une limite, mais elle n'a pas du tout le même mandat que la Kfor ou
20 que la Minuk. Du fait de la Serbie et de la politique des... de la Serbie, la politique
21 criminelle de la Serbie, la communauté... la communauté internationale a donné des
22 pouvoirs exécutifs, à la Minuk et à la Kfor, mais elle n'a pas fait cela au Soudan.

23 Je répète, il ne peut pas y avoir un procès équitable à tout prix. Le passage d'une
24 résolution, ce n'est pas de la magie, mais cela montre que, certes, il y a un opprobre total
25 contre ce régime épouvantable, qui existe, certes. Mais il faut maintenant... vous devez
26 faire avancer les choses, mais vous ne pouvez pas le faire sans l'aide de la communauté
27 internationale. Cette Cour n'a rien à voir avec un tribunal ad hoc, cette Cour demande
28 — et exige — la coopération des États. Or, dans les circonstances de l'espèce, la seule

1 option, pour les raisons que nous avons données, c'est soit qu'on ait une coopération du
2 Soudan ou intervention militaire.

3 Si cela n'est pas le cas, eh bien, dans... il y aura un déni de justice. Et c'est pour cela que
4 nous considérons que notre... vous devez faire droit à notre demande.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie. Je me suis
6 empêchée de vous arrêter, bien que vous ayez parlé un peu plus longtemps, bien plus
7 que quinze minutes, mais nous vous remercions de cet... de vos arguments.

8 L'Accusation, c'est à vous.

9 Tout comme la... Tout comme la Défense, je vous rappelle que vous avez 15 minutes.

10 M. OMOFADE (interprétation) : C'est M. Sachdeva qui va parler.

11 M. SACHDEVA (interprétation) : Je vous remercie.

12 Je vois, en effet, que l'essentiel de ce qu'a dit M. Khan QC est dans ce qu'il y a écrit, mais
13 nous tenons à dire, que certains des points que nous avons soulevés ont à voir avec la...
14 sont des points que nous allons soulever ont à voir avec la réponse que... à la requête
15 de la Défense. Et donc, il s'agit principalement de l'accès aux témoins non-Muas de la...
16 l'Accusation.

17 Pour tout ce qui est nouveau, sachez que l'Accusation souhaite réserver son droit à
18 répondre par écrit, s'il le peut.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Les représentants légaux des
20 victimes... et merci à l'Accusation.

21 Les représentants légaux des victimes.

22 M^e DIECKMANN (interprétation) : Madame le Président, Madame, Monsieur le juge,
23 les représentants légaux des victimes, vous sont très reconnaissants d'avoir cette
24 possibilité de s'adresser à la Chambre au sujet des intérêts des victimes, aujourd'hui.

25 *Tenant compte des éclaircissements apportés par la Chambre aux paragraphes 9 et 10
26 de l'ordre du jour en date du 6 juillet,
27 nous souhaiterions, pour le procès-verbal, renvoyer à nos observations du 30 janvier
28 2012 et à notre requête du 29 juin 2012.

1 La Défense a été invitée à mettre à jour les parties et les participants en ce qui concerne
2 la requête déposée par la Défense, il y a de cela six ou sept mois, donc, en janvier 2012.

3 Après avoir examiné soigneusement les... ou écouté avec attention l'intervention de la
4 Défense, aujourd'hui, nous constatons que la Défense ne présente aucun fait nouveau,
5 aucun argument juridique nouveau qui puisse étayer plus solidement la requête de la
6 Défense.

7 Le 1^{er} juillet 2012, la Chambre a rendu sa décision en ce qui concerne la requête de la
8 Défense, en application des articles 57-b (*phon.*) et 64-68 (*phon.*), contenant d'ailleurs des
9 remarques spécifiques sur la requête de la Défense.

10 Et je voudrais faire référence aux paragraphes 35 et 36 de nos observations
11 du 30 janvier 2012, où nous faisons valoir que la requête de la Défense, à la lumière des
12 remarques critiques faites par la Chambre à ce sujet, eh bien, que la requête de la
13 Défense n'est toujours pas suffisamment spécifique ; elle n'explique toujours pas pour
14 quelles raisons toutes ces enquêtes potentielles, énumérées dans la requête de la
15 Défense, seraient aussi nécessaires.

16 La Défense, finalement, n'a pas tenu compte des remarques critiques faites par la
17 Chambre le 1^{er} juillet 2012... 2011, pardon.

18 Au lieu de présenter une nouvelle requête, au titre de l'article 57-3-b ou 64 de... du... du
19 Statut, la Défense, finalement, a réitéré sa demande d'une suspension temporaire de
20 l'affaire ; nous n'avons pas entendu d'arguments nouveaux.

21 Rien, donc, ne nous amène à changer notre position vis-à-vis de la requête de la Défense,
22 aujourd'hui.

23 Avec votre autorisation, Madame le Président, je souhaiterais faire des observations
24 complémentaires sur une question spécifique des arguments de la Défense.

25 La Défense a répété, aujourd'hui encore, qu'elle ne demande pas une suspension
26 définitive, mais une suspension temporaire, laissant entendre qu'il s'agit là d'un remède
27 moins radical, la suspension temporaire étant naturellement moins radicale qu'une
28 suspension permanente.

1 Les représentants légaux des victimes font valoir que sa Chambre... que cette Chambre
2 doit tenir compte des effets terribles d'une suspension, même temporaire. Cela porterait
3 une atteinte grave aux intérêts des victimes.

4 Au paragraphe 6... Au paragraphe 46, (*se corrige l'interprète*), la Défense indique qu'elle
5 ne souhaite pas mettre un terme définitif à l'affaire *MM. Banda et Jerbo*, espère que la
6 situation, en matière de sécurité, au Darfour et dans d'autres parties du Soudan,
7 s'améliore. Et j'ai cité là le paragraphe 46 de la Défense... de la requête de la Défense.

8 Donc, il faudrait que la situation politique au Darfour s'améliore pour qu'on puisse
9 lever cette suspension temporaire. Cette condition est tellement peu précise, tellement
10 spéculative qu'il est difficile pour les victimes de voir dans quelles... dans quelles
11 circonstances ces conditions pourraient être remplies, si elles peuvent jamais l'être.

12 Nous faisons valoir que, dans ces conditions, une suspension temporaire de... ne peut
13 être imposée.

14 Nous disons, aujourd'hui, qu'une suspension temporaire porterait atteinte au... à la
15 perspective, pour les victimes, d'avoir une opportunité de participer aux débats,
16 article 68, et... et de pouvoir réclamer des réparations au titre de l'article 75 du Statut.

17 Je voudrais faire référence aux paragraphes 24 à 28 de nos observations, en date
18 du 30 janvier, indiquant dans quelle situation dramatique se trouvent les victimes
19 aujourd'hui.

20 Madame le Président, la situation des victimes, aujourd'hui, est encore plus mauvaise
21 qu'il y a sept mois.

22 Des maladies, qui ne sont toujours pas correctement prises en charge, parce qu'elles... il
23 n'y a pas de possibilité de se soigner, des... des orphelins de guerre ; toutes ces
24 situations demeurent. Tout ce que nous avons entendu des victimes, c'est qu'elles ont
25 des besoins spécifiques — et pour les victimes, le temps a son importance : plus les
26 victimes doivent attendre une justice, des réparations, plus leur situation empire.

27 Nous souhaiterions, par conséquent, que la Chambre prenne cela en considération, et
28 comprenne que même une suspension temporaire remettra en cause les droits des

1 victimes.

2 Merci beaucoup, Madame le Président.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci, Monsieur le représentant
4 légal des victimes.

5 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

6 Je donne d'abord la parole à l'équipe du Greffe.

7 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Je voudrais pouvoir réagir à ce qu'a dit le représentant
8 légal des victimes.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, vous aurez cette possibilité,
10 mais pas maintenant.

11 Le Greffe, s'il vous plaît.

12 M^{me} BERTRAND : Merci, Madame le Président.

13 Pour le Greffe, juste pour indiquer que le Greffe continue à soutenir les demandes de
14 coopération qui nous sont transférées par la Défense, mais pas davantage de... pas
15 davantage d'informations à ce stade.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

17 Je donne la parole aux... à la juge Fernández pour une minute.

18 M^{me} LA JUGE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je voulais demander un
19 éclaircissement au Greffe.

20 Vous avez déclaré : « Nous continuons à soutenir les coopérations... les demandes de
21 coopération. »

22 M^{me} BERTRAND : Cela signifie que le Greffe effectue un suivi des demandes de
23 coopération. Nous ne sommes pas en mesure, en audience publique, de... d'indiquer à
24 qui nous envoyons les demandes de coopération, mais il s'agit, pour le Greffe, de suivre,
25 par des conversations téléphoniques et par des rappels aux organisations sollicitées de
26 leurs obligations de coopérer ou de... de l'importance pour la Cour d'obtenir des
27 réponses dans un... une période assez rapide.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

1 Oui, je reviens à la Défense.

2 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président.

3 Je voudrais brièvement réagir à... à certains points soulevés par l'Accusation et le
4 représentant légal des victimes.

5 Nous comprenons parfaitement le désir des victimes de voir avancer cette affaire
6 rapidement. La demande de la Défense pour une suspension est... consiste à dire
7 simplement que nous voulons que ce procès ait lieu lorsque les conditions seront
8 équitables ; nous, nous ne considérons pas que ce soit le cas aujourd'hui.

9 Donc, lorsque la Défense demande une suspension temporaire des débats tant que la
10 situation politique et en matière de sécurité n'a pas changé au Darfour et au Soudan, ce
11 que nous voulons dire — et je voudrais réagir à la remarque légitime faite —... ce que
12 nous voulons dire, c'est que la situation puisse changer de manière à ce que la Cour
13 puisse travailler Soudan, de telle manière que lorsque nous demandons au Greffe
14 qu'est-ce que nous pouvons dire aux témoins potentiels que nous avons contactés au
15 Darfour et que l'Unité nous répond : « Nous ne... Nous ne pouvons... Vous ne pouvez
16 rien leur dire tant qu'ils sont là bas, bon, ce n'est pas leur faute », cela est dû à la
17 position du gouvernement du Soudan sur la Cour.

18 C'est de la non-coopération, mais cela va plus loin que ça ; c'est même de l'ingérence ; et
19 pour les témoins, cela représente un risque personnel important.

20 Depuis que nous avons dépassé... déposé — pardon — notre requête en suspension, il
21 y a eu un léger changement, et la situation est encore plus grave, d'ailleurs. Nous avons
22 parlé, précédemment, des difficultés de se déplacer des témoins.

23 Les témoins potentiels, qui seraient disposés à venir pour témoigner pour la Défense,
24 éprouvent les plus grandes difficultés à traverser les frontières, à quitter le Darfour et
25 courent de grands risques lorsqu'ils retournent au Soudan, après avoir coopéré avec
26 cette Cour.

27 Il y a des témoins potentiels, des personnes avec lesquelles nous souhaiterions parler,
28 qui se trouvent dans, exactement, la situation de M. Banda, ils appartiennent au

1 LGM (*phon.*), et ils se retrouveraient dans la même situation que M. Banda.

2 Pour réagir, maintenant, aux remarques de l'Accusation, qui dit que certains témoins...
3 certains témoins que nous souhaiterons contacter... Je voudrais établir une distinction
4 entre ce groupe, dont l'Accusation qui a parlé, et un deuxième groupe qui nous
5 intéresse.

6 Nous... Il s'agissait, au départ, de membres de mouvements révolutionnaires qui
7 appartenaient aux forces d'attaque, la Défense a été très ouverte....

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, je vous en prie, je vous en
9 prie, vous n'avez que 15 minutes.

10 M^e KOUMJIAN (interprétation) : La Défense a dit clairement que * que notre ligne de
11 défense inclut notamment le renseignement de la base de la MUAS qui aidait le
12 gouvernement soudanais dans sa campagne militaire dans la région. Nous n'avons pas
13 pu parler, et aucun des témoins de l'Accusation n'ont offert de nous aider à prendre ces
14 contacts. Nous souhaiterions pouvoir parler à des gens qui sont à l'intérieur de la base,
15 ces gens qui ont des informations sur ce qui se passait à l'intérieur de la base, des
16 représentants * du gouvernement soudanais, des agents de renseignement, déclarés ou
17 sous couverture qui étaient présents à l'intérieur de cette base. Et le fait que nous
18 demandions des... une levée de certaines expurgations est tout à fait lié à cette requête en
19 suspension temporaire. Si nous obtenons la levée de ces expurgations, nous serons en mesure
20 de parler à ces témoins, au Darfour. Et s'ils ont peur de nous parler, bon, je ne sais pas,
21 est-ce qu'ils seront capables de sortir du Darfour ? Ça, c'est encore une autre chose.

22 Nous voudrions avoir des renseignements, des informations sur les activités en matière
23 de renseignements menées par le... des représentants du gouvernement soudanais à
24 l'intérieur de la base.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci.

26 Mon collègue a des remarques à faire, à ce stade.

27 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, vous avez déclaré que vous
28 réagissiez aux remarques faites par le représentant légal des victimes.

1 Il y a une chose qui m'a troublé dans ce que vous avez dit : la différence qui existe entre
2 le concept de suspension temporaire de la procédure, et une simple... un simple
3 ajournement de la procédure. Est-ce qu'il y a eu une différence, du point de vue légal ?

4 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Je ne sais pas comment on a interprété ces termes,
5 mais je vais vous expliquer ce que nous entendons par « suspension temporaire ».

6 Bon, ça veut dire que nous ne sommes pas payés, donc cela fait des économies pour la
7 Cour. Une suspension temporaire, avec des mises à jour régulières, jusqu'à ce qu'un
8 procès équitable soit rendu possible. Ça peut durer longtemps, mais ça peut durer très
9 peu de temps, non plus. Nous ne savons pas, personne ne prévoyait le printemps arabe
10 qui a eu lieu l'année dernière, par exemple. Il y a beaucoup de choses qui se passent au
11 Soudan, actuellement, contre le gouvernement soudanais actuel. La situation est très
12 instable, et donc les choses pourraient changer vite.

13 Suspension temporaire, par opposition à un report ou un ajournement, cela veut dire
14 que les conseils de la défense ne seraient tout simplement pas payés.

15 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, je... j'espérais une explication plutôt
16 d'ordre juridique à cette distinction.

17 Lorsque nous parlons d'un... d'une suspension temporaire permanente, ou même d'un
18 report ou d'un ajournement, quel que soit le terme que l'on veuille utiliser, eh bien, nous
19 ne parlons pas d'un procès en cours, ou d'un procès qui est sur le point de commencer.
20 Si nous... vous ne... Si vous ne freinez pas la procédure, eh bien, le procès se développe.
21 Pouvez-vous nous dire... Enfin, est-ce que... est-ce que vous pouvez suspendre, ou
22 même ajourner quelque chose, si le procès n'a même pas commencé, ou n'est même pas
23 sur le point de commencer ?

24 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Oui, je pense que oui ; je pense que oui, je comprends
25 votre remarque.

26 La réalité, c'est que ce qui se passe aujourd'hui, c'est que normalement, nous parlerions
27 à ces témoins, nous serions au Darfour, à Haskanita, nous serions en train de mener une
28 enquête sur ce qui s'est passé. Nous pourrions parler aux gens qui se trouvaient dans la

1 base, lorsque l'attaque a eu lieu. Nous pourrions avoir des détails sur les agents de
2 renseignements du gouvernement soudanais se trouvant dans la base ; nous les
3 interrogerions.

4 Bon, on pourrait attendre un petit peu, voir un peu comment les choses évoluent, mais
5 nous faisons vraiment le maximum pour essayer de parler à ceux à qui nous pouvons
6 parler. Et nous avons, effectivement, parlé à certaines personnes, nous voulons être
7 clairs avec la Cour. Ceux qui veulent bien nous voir... nous avons pu parler à certaines
8 personnes qui se trouvaient sur la base, lorsque l'attaque a eu lieu. Nous voulons parler
9 à ces agents du gouvernement soudanais présents dans la base au moment de l'attaque.

10 À ce stade, nous pensons qu'il est approprié de procéder à une suspension temporaire
11 du procès, parce que les... les droits légitimes des suspects sont remis en cause. Mais la
12 situation évolue et elle pourrait changer.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, il y a un certain nombre de
14 différences entre une suspension temporaire et un ajournement.

15 Normalement, un ajournement serait demandé par une partie, pour des raisons que
16 cette partie contrôle. Bon, quelque chose que cette partie en cause ne peut pas obtenir,
17 ou n'a pas pu obtenir, mais qu'elle pourrait obtenir ultérieurement. Aujourd'hui, on ne
18 peut rien faire de plus que ce que nous avons déjà fait pour défendre les intérêts
19 légitimes, les droits légitimes de notre client à un procès équitable. Il y a donc une
20 différence radicale.

21 Il y a des reports, tous les ans, ici, au sein de cette Cour. Une suspension temporaire,
22 selon nous, met en lumière le problème, ça n'est pas de la responsabilité de l'Accusation
23 si cette suspension temporaire intervient, ça n'est pas la faute des victimes, ça n'est pas
24 la faute de la Défense. C'est uniquement la faute du gouvernement du Soudan qui défie
25 le droit international, qui ne respecte pas la requête du Conseil de sécurité de coopérer.

26 Donc, une suspension temporaire, cela, clairement, alerte le reste du monde, à savoir
27 que la non-coopération par le gouvernement soudanais porte atteinte à la justice.

28 Il y a un deuxième avantage à cela, dirai-je, nous sommes, ici, des représentants très

1 humbles devant cette Cour, et encore plus humbles, je crois, au plan international, sur la
2 scène internationale. Mais le Conseil de sécurité doit prendre une décision. Lorsque le
3 Conseil de sécurité renvoie des affaires devant cette Cour, est-ce que le Conseil de
4 sécurité peut tout simplement se laver les mains et dire : « Voilà, on a fait notre travail »,
5 alors que les pays continuent à défier le droit international ?

6 Bon, les membres du Conseil de sécurité peuvent dire : « Aujourd'hui, la CPI est saisie
7 de l'affaire », ce qui n'a aucun sens si vous n'avez pas le pouvoir de faire quelque chose
8 et d'aller au fond des choses.

9 Une suspension temporaire comporte un certain nombre de ramifications, en matière de
10 responsabilités, mais ça peut aussi inciter le Conseil de sécurité à... à se saisir de l'affaire.

11 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons poursuivre ce débat
12 ultérieurement, mais je crois que le juge Président souhaitait évoquer autre chose.

13 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Est-ce que je peux vous inviter à
15 vous rasseoir une minute, s'il vous plaît ?

16 Parce que je voudrais tirer les choses au clair, s'agissant de l'horaire.

17 Normalement, lorsque nous commençons à 9 h 30, on devrait faire une suspension
18 à 11 h. Nous avons commencé avec une demi-heure de retard ; donc, je voudrais voir un
19 petit peu ce que cela a comme conséquences pour les interprètes et les sténotypistes.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

21 Donc, nous avons un nouvel horaire, nous allons poursuivre jusqu'à 11 h 30, nous allons
22 ensuite faire notre pause d'une demi-heure ; donc, nous allons ajourner... ajouter une
23 demi-heure. Car ce n'est pas de la faute de la Chambre si nous avons commencé tard.

24 Par conséquent, notre pause, aujourd'hui, aura lieu à 11 h 30.

25 Je donne la parole au juge Eboe-Osuji pour poursuivre sur ce même point.

26 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Je crois que j'ai bien compris votre remarque
27 essentielle, c'est-à-dire que vous dites qu'il y a une différence fondamentale entre une
28 suspension et un ajournement.

1 Vous dites... Vous avez utilisé, d'ailleurs, des expressions intéressantes, « frustration »,
2 par exemple, « frustration », le fait qu'il y ait un déni de justice. Le représentant légal
3 des victimes a mis en avant le sort des victimes, s'il y avait cette suspension. Donc, il y a
4 une tension palpable entre les droits... les droits des accusés que vous essayez de
5 protéger et le droit des victimes, aussi, qui ont subi des atrocités qui choquent la
6 conscience de l'humanité, ceux qui commettent des crimes à ce niveau et qui ne doivent
7 pas rester impunis.

8 Vous nous dites également que nous avons une difficulté parce que certaines choses
9 n'ont pas été faites. Nous sommes donc en présence d'un dilemme. Si vous êtes dans
10 une situation où les victimes souffrent du fait que l'on n'entende pas leurs plaintes, dans
11 quelles situations elles se trouvent, et qu'il y a un... les conditions ne sont pas réunies
12 pour qu'on poursuive le procès malgré tout, c'est peut-être d'ailleurs la pratique
13 dominante dans les cours et les tribunaux britanniques, aujourd'hui.

14 On... On dit qu'il est préférable — et c'est là la jurisprudence qui domine — d'entendre
15 tous les éléments de preuve et de tenir le procès malgré tout, et ensuite, les juges sont en
16 mesure de juger de l'impossibilité ou non d'un procès équitable.

17 Et les victimes ont l'impression que — on les a entendues — les juges ont constaté que
18 ça a été impossible de mener un procès équitable. Et si vous terminez le procès, une fois
19 que le verdict est rendu, il y a un... un double danger...

20 Enfin, pourquoi est-ce qu'on ne pourrait pas trouver ce compromis pour résoudre ce
21 dilemme dont je parle ?

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Cela aurait l'effet, très simplement, de... d'appuyer les
23 objectifs poursuivis par cette Cour.

24 Vous avez parlé du fait que cette Cour avait été créée à cause de la... des tragédies que
25 nous avons vues en République... dans l'ancienne République de Yougoslavie, au
26 Rwanda, depuis Nuremberg également.

27 Il n'y a pas de tension, ici, entre les intérêts des victimes et les intérêts de notre client.

28 Nous souhaitons effectivement que cette affaire soit réglée de manière équitable.

1 Nos clients, et vous le... vous le savez, vous avez les documents sous les yeux, nos
2 clients sont... sont des gens simples ; ils ne sont pas des agents de change ; ils ne sont
3 pas aisés du tout, ils vivent dans des conditions très difficiles ; ils se sont battus pour
4 lutter contre un régime qui commet des viols, des massacres. Et leurs noms, la
5 préservation de leur dignité « est » plus important que tout le reste, et leur conduite,
6 d'ailleurs, correspond au fait qu'ils veulent faire... qu'ils veulent résoudre cette... cette
7 question, mais ils n'acceptent pas un procès à tout prix.

8 Si la Défense n'est pas en mesure de... de procéder à des enquêtes suffisantes, et on peut
9 faire référence à la jurisprudence de Strasbourg, Strasbourg regarde en arrière, regarde
10 si un...un... un procès a été équitable ou... et s'il y a eu une violation de l'article 6 de la
11 Convention, donc c'est un petit peu différent, ici.

12 Si nous prenons l'affaire *Lubanga*, il y a eu une décision importante, hier, la Chambre
13 d'appel a déclaré que si un procès équitable n'était pas possible, et je vais citer, d'ailleurs,
14 « un procès équitable est le seul moyen de rendre justice. Si un procès équitable, ne peut
15 pas se tenir, l'objet de... du processus judiciaire est frustré et par conséquent, ce
16 processus judiciaire doit être interrompu. »

17 Je poursuis.

18 Lorsqu'il y a une atteinte aux droits des... des accusés, on ne parle pas uniquement des...
19 des... des droits des victimes, lorsque les droits des accusés sont violés de telle sorte
20 qu'il est impossible pour l'accusé de mener sa défense dans le cadre de ses droits, aucun
21 procès équitable ne peut avoir lieu et la procédure doit être interrompue.

22 Madame le Président, en la présente affaire, sans une enquête suffisante, comment est-
23 ce que l'on peut remettre en cause les éléments de preuve présentés ? Comment est-ce
24 que l'on peut défendre un dossier ? Comment est-ce que l'on peut contester un... les
25 témoins de l'Accusation ? Comment est-ce qu'on peut inciter un témoin de l'Accusation
26 à dire la vérité ?

27 Nous n'avons pas, pour le moment, les éléments qui nous permettraient de contredire
28 un témoin. Nous n'avons pas la possibilité, non plus, de recueillir les informations

1 nécessaires pour commencer.

2 Nous souhaitons, je le répète, Madame le Président, qu'il y ait procès. Nous souhaitons
3 un procès équitable. Mais nous ne voulons pas un procès comme ça, à n'importe quel
4 prix.

5 L'article 67 est vraiment le pilier fondamental qui soutient l'existence de cette Cour. Et
6 dans une affaire comme celle-ci, à cause de l'intransigeance du gouvernement du
7 Soudan, l'on voit que nous avons des gens qui sont prêts à soutenir la suprématie du
8 droit, qui sont prêts à venir, ici, pour défendre cela. Nous sommes, là, bien au-delà
9 des... de toute autre considération, ou des simples... des simples... du simple droit de
10 M. Banda et de M. Jerbo. Nous risquons d'éroder de manière grave l'intégrité de cette
11 institution.

12 Il ne s'agit pas d'aller de l'avant à n'importe quel prix, Madame le Président. Une
13 suspension peut être ordonnée à n'importe quel moment, comme un ajournement,
14 d'ailleurs.

15 Aujourd'hui, je le répète, de notre côté, nous ne pouvons rien faire de plus s'il n'y a pas
16 un changement dans les circonstances. L'ancien Procureur avait fait des commentaires
17 devant le Conseil de sécurité, au sujet du... du comportement du gouvernement
18 soudanais ; ces commentaires restent valables.

19 Nous sommes devant... Nous sommes... Nous nous heurtons à l'intransigeance du
20 gouvernement soudanais. Et il faut bien voir les choses comme elles sont : le
21 gouvernement soudanais empêche la tenue d'un procès équitable. Et c'est à notre
22 institution, à l'institution qui a renvoyé l'affaire devant la Cour, de faire en sorte que
23 cette Cour puisse effectivement faire le travail qu'elle a été créée pour faire, c'est-à-dire
24 rendre justice de manière équitable.

25 Je crois qu'on ne peut pas en dire beaucoup plus.

26 Mme LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vois que le Procureur
27 souhaite prendre la parole.

28 M. SACHDEVA (interprétation) : Madame le Président, avec votre permission, je

1 voudrais revenir sur deux points : mon contradicteur a raison de faire allusion à
2 l'affaire... à la suspension en l'affaire *Lubanga*.

3 Mais le procès allait commencer dans un mois ou deux. Comme la Chambre l'a bien
4 indiqué, le procès allait de l'avant, et à ce stade-là, si certaines pièces n'avaient pas été
5 divulguées, il aurait été injuste de commencer le procès. Or en l'espèce la situation est
6 très différente. Il n'y a pas encore de date pour le commencement du procès ; il y a
7 encore des enquêtes à poursuivre, et si la Défense souhaite obtenir une suspension, ça
8 veut dire qu'elle ne sera pas payée, s'il y a une évolution dans le dossier, elle ne pourra
9 pas poursuivre son enquête, car elle ne dispose pas des moyens financiers pour le faire.

10 La requête frustre les droits qu'elle tend à protéger ou à faire protéger.

11 Alors, à notre avis, oui, il est vrai qu'il y a des questions qui militeraient en faveur d'une
12 suspension, mais nous répétons ce que nous avons dit : une suspension temporaire
13 serait disproportionnée au vu de la situation.

14 Mme LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Pendant que vous avez encore
15 de la parole...

16 Monsieur... Maître Karim Khan QC, est-ce que vous souhaitiez répliquer en une
17 seconde ?

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, en une seconde, Madame le Président.

19 L'Accusation ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre.

20 L'Accusation ou une partie importante des éléments à charge « ont » été expurgés parce
21 que l'Accusation dit qu'il n'y a pas encore de date pour le début du procès.

22 Or, maintenant, on nous dit que comme on ne connaît par la date du commencement de
23 procès, on ne peut pas demander une suspension. C'est vraiment le monde à l'envers.
24 Ça ne tient pas debout.

25 Madame le Président, je pense que nous pouvons tous voir que cet argument ne tient
26 pas la route.

27 Mme LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci.

28 Le juge Osuji souhaiterait intervenir.

1 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, Madame le Président, j'allais revenir
2 sur la proposition faite par M^e Karim Khan QC sur l'affaire *Lubanga*.

3 Évidemment, personne ne conteste le fait qu'il y a eu une appréciation de la part du
4 juge qui a estimé qu'un procès équitable, qu'il n'était pas possible et qu'il n'était pas
5 justifié de poursuivre le procès ou de commencer le procès.

6 Or, la question fondamentale est... concerne la possibilité d'appliquer ce qui a été
7 appliqué ailleurs à cette affaire. Il faut apprécier les circonstances, et c'est la Chambre
8 qui le fait, c'est à la Chambre de dire : oui, nous avons pris pleinement connaissance des
9 circonstances et, à notre avis, il est impossible de tenir un procès équitable. Par
10 conséquent, il ne faut pas tenir de procès.

11 Il n'est pas concevable de faire ce type d'appréciation une fois avoir reçu... que nous
12 avons reçu les éléments de preuve ou que le procès a commencé, ce qui permettrait aux
13 juges d'apprécier le véritable impact de la difficulté qu'éprouve la Défense.

14 Mais avant de rendre un verdict ou se prononcer sur la requête, il faut savoir, d'abord,
15 si le procès est équitable ou pas, si c'est possible ou pas. Enfin, c'est la difficulté que j'ai,
16 personnellement.

17 J'essaie de comprendre votre requête, je vous dis franchement, comme je l'ai dit tout à
18 l'heure, j'essaie de trouver un moyen de résoudre le problème. Dans le système...
19 britannique, c'est en aval que l'on peut faire une appréciation, une fois que le procès a
20 commencé.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, même dans la juridiction
22 britannique ou galloise, et je ne cite pas en exemple, même dans les juridictions
23 britanniques, si un procès équitable devient impossible, à un stade quelconque de la
24 procédure, surtout depuis l'adoption de la loi sur les droits de l'homme en 1988, les
25 juges suspendent la procédure.

26 Il y a deux conséquences que j'envisage ; la première est la suivante : les victimes
27 pourraient avoir un intérêt, l'Accusation, aussi. Si l'on procédait à la tenue du procès, on
28 permettrait à l'Accusation de présenter une thèse qui n'a pas été bien vérifiée, et si vous

1 parveniez à la même décision que nous vous demandons de prendre aujourd'hui,
2 c'est-à-dire qu'il n'est pas possible d'avoir un procès équitable, et que l'on procédait à
3 une suspension du procès, le principe d'autrefois s'appliquerait : c'est-à-dire que les
4 procédures pourraient être suspendues, sine die, parce que l'on a mis... l'on a
5 compromis l'équité du procès. Un procès, par exemple, pourrait avoir lieu en 10 ans... se
6 dérouler en 10 ans.

7 Nous ne savons pas, Madame le Président, nous ne savons pas ce qu'il adviendra de
8 cela.

9 L'autre aspect, c'est un peu ce que j'ai tenté d'aborder plus tôt : il n'y a pas de magie
10 s'agissant des procès. Il n'y a pas de... de tour de passe-passe, il ne s'agit pas d'avoir
11 dans un prétoire des avocats de l'Accusation et de la Défense, et un témoin, à moins que
12 ça soit significatif. Il faut que le procès... que les droits soient pratiques, et que ça ne soit
13 pas simplement une illusion.

14 Et si nous ne sommes pas en mesure de mener une enquête, de recueillir des éléments
15 de preuve, de contre-interroger les témoins de l'Accusation et si nous n'avons pas les
16 moyens de recueillir des informations, et des éléments de preuve pour que nous
17 puissions proposer une thèse alternative de manière significative devant des témoins
18 qui sont désireux de dire la vérité, eh bien, tout l'exercice devient futile, ça devient un
19 exercice futile.

20 Madame le Président, à notre avis, la Cour ne devrait — et je sais que ce n'est pas le but
21 de la Chambre —... ne devrait pas tenter de trouver un moyen de... de naviguer dans
22 des eaux troubles parce que les suspects et les accusés... ou les accusés veulent coopérer,
23 qu'on ne tienne pas compte des principes fondamentaux inscrits dans l'article 67.

24 Madame le Président, en insistant sur le but, la raison d'être de la Cour, c'est-à-dire de
25 rendre justice, je vous demande d'examiner objectivement les arguments des deux
26 parties, et nous vous dirons que vous ne serez pas en mesure de le faire à l'heure
27 actuelle, car la Défense n'a pas les moyens de se rendre au Soudan, n'a pas les moyens
28 de communiquer avec les témoins, et la Cour, le Greffe même de la Cour ou l'Unité des

1 victimes n'est pas en mesure... ne sont pas en mesure de communiquer avec les témoins.
2 Les conséquences sont assez graves, Madame le Président.
3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Khan
4 QC.
5 Je vais maintenant passer au point 2, à l'ordre du jour.
6 Je pense que nous avons consacré suffisamment de temps au point 1, à l'ordre du jour.
7 Dans le cadre de vos observations, nous avons peut-être abordé des aspects... des
8 éléments du deuxième point à l'ordre du jour, néanmoins, nous allons donc aborder ce
9 point.
10 La Chambre entendra donc des observations des parties, uniquement.
11 Depuis le dépôt de la requête de la Défense, en suspension temporaire des procédures,
12 la Chambre a rendu plusieurs décisions relatives à l'expurgation des déclarations de
13 témoins, ou les transcriptions d'auditions de témoins.
14 La Chambre souhaiterait recevoir des observations des parties sur la situation de
15 sécurité actuelle au Darfour, et son impact sur la divulgation par l'Accusation des
16 éléments de preuve de manière effective.
17 L'Accusation : Monsieur le Procureur, que pouvez-vous nous dire en audience
18 publique ?
19 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, je vous remercie de me donner la
20 parole.
21 La Chambre se souviendra, peut-être, que le 9 mai, l'Accusation a déposé une écriture
22 dans laquelle elle a fait référence, d'une certaine manière, à la situation qui prévaut en
23 matière de sécurité au Darfour. L'Accusation vous renvoie à cette écriture et à ses
24 annexes confidentielles.
25 Il suffit de dire que, du point de vue de l'Accusation, la sécurité continue d'être fluide et
26 imprévisible. Il y a évidemment de nombreux faits nouveaux, mais on continue de
27 recevoir des rapports faisant état de bombardements aériens, de déplacements de civils,
28 et ces rapports mettent en exergue le fait que l'essentiel de ces atrocités est attribué à des

1 proches du gouvernement du Soudan, et à des groupes de milices au Darfour.

2 Ce qui ressort clairement, également, c'est que la situation de sécurité au Darfour ne
3 peut être dissociée complètement des autres faits que connaît la région. Nous sommes
4 conscients du fait que la récente alliance — et je crois que mon contradicteur, M^e
5 Koumjian, y a fait allusion lors de la dernière conférence de mise en état —, la récente
6 alliance d'intérêt entre le gouvernement du Soudan et le gouvernement du Tchad, cela a
7 eu un impact sur la situation au Darfour ainsi que dans le reste du Soudan ; si bien
8 qu'en raison de cette collaboration, il apparaît que les deux parties ont intérêt à
9 combattre les groupes armés.

10 L'on ne peut non plus rejeter du revers de la main la récente évolution des... de la
11 situation en Libye. À partir de 2011, il y a eu des nouveautés en Libye, et la Libye qui
12 donnait... qui apportait son soutien à des groupes rebelles au Darfour ne le fait plus
13 maintenant, et cela a eu un impact sur la présence de ces groupes, d'une manière
14 générale.

15 Il y a ensuite, la création du nouvel État du Sud-Soudan... du Sud-Soudan. Le
16 gouvernement de cet état nouvellement créé avec le gouvernement du Soudan semble,
17 en tout cas, depuis avril 2012, semble être en conflit.

18 Et donc, en prenant tout cela ensemble, on voit que la situation de la sécurité au Darfour
19 s'en ressent. Je peux m'étendre sur le sujet. Mais nous savons aussi que certains groupes
20 rebelles, au Soudan, y compris le Mouvement de Libération de Justice auquel appartient
21 M. Banda, semble être... faire partie de cette alliance pro-gouvernement, maintenant.
22 Alors, qu'un autre groupe rebelle, le Front révolutionnaire du Soudan, lui, semble être
23 anti-alliance pro-gouvernement du Soudan, et semble s'aligner davantage sur le... les
24 positions du gouvernement du Sud-Soudan.

25 S'agissant de la situation globale, les choses changent au quotidien. Maintenant, pour ce
26 qui est de l'impact que cela aurait pu avoir sur notre capacité à divulguer l'identité ou
27 les déclarations des témoins, je préfère vous en parler, Madame le Président, en *ex parte*,
28 plus tard. Merci.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

2 Des observations de la part de la Défense ?

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, Madame le Président, avec votre permission,
4 j'aimerais distribuer des documents sur la situation de sécurité au Darfour ; ce sont des
5 documents récents. Le document contient 12 pages. Mais à la fin du document, vous
6 trouverez des... des articles de presse, pertinents.

7 Contrairement à ce qu'a dit l'Accusation, je crois qu'il est très charitable de dire que la
8 situation est fluide et imprévisible. La situation est désastreuse. Les gens sont tués, jours
9 après jours.

10 Madame le Président, peut-être pourrait-on remettre ces documents à la Chambre ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Est-ce que vous avez une autre
12 contribution à apporter au sujet ?

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, Madame le Président, mais je souhaitais d'abord
14 que la Chambre dispose de ces documents au cas où elle aurait des questions.

15 Madame le Président, je serais bref parce que les documents sont contenus dans les
16 classeurs.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Nous ne serons pas en mesure
18 de lire aussi vite que vous souhaiteriez que nous le fassions ; en tout cas, pas
19 maintenant.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Il y a aussi un classeur pour le représentant légal des
21 victimes, et un autre pour l'Accusation, s'il vous plaît.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Maître Karim Khan QC, très
23 brièvement, maintenant que vous nous avez remis ces documents.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, vous constaterez, d'après ces
25 rapports, que les extraits qui sont contenus sont très récents, ils remontent tous à 2012.

26 S'agissant du paragraphe 24, il ressort clairement que les tentacules du gouvernement
27 soudanais sont en train d'étouffer les artères.

28 Au paragraphe 24, Madame le Président, du premier document qui parle de la situation

1 sécuritaire... de la sécurité au Soudan et au Tchad, en date de janvier à juillet 2012.

2 Madame le Président, j'attire votre attention sur le paragraphe 24, vous verrez
3 que 500 miradors ont été érigés par le gouvernement du Soudan, et des menaces ont
4 été proférées pour non-paiement et qu'il y a des échanges de tirs.

5 Madame le Président, vous verrez dans le paragraphe suivant qu'il y a des
6 bombardements d'Anatofs (*phon.*), des bombardements continus pendant sept jours.
7 Même les Nations Unies ont été affectées par cela.

8 Au paragraphe 27, il est dit que le transport aérien dans cette région, même avec
9 l'assistance des Nations Unies et le service aérien humanitaire des Nations Unies, n'est
10 plus possible, en raison des avis négatifs émis par le gouvernement du Soudan au
11 département des Nations Unies.

12 Donc, c'est... c'est très clair, si les Nations Unies ne peuvent même pas être présents
13 dans ce territoire, quel espoir la Défense peut-elle avoir ?

14 Au paragraphe 28, il est question d'agressions, d'attaques, et d'arrestations arbitraires
15 d'avocats et d'autres.

16 Au paragraphe 28, il est dit que le Conseil de sécurité des Nations Unies, le panel
17 d'experts du Conseil de sécurité a été limité dans sa... ses déplacements par le
18 gouvernement du Soudan. La libre circulation n'est pas possible. Des civils sont arrêtés
19 à des check points. Le document parle, en détails, des problèmes frontaliers. Dans notre
20 requête en suspension temporaire, nous parlons des conséquences criminelles pour tous
21 ceux qui coopèrent avec la Cour.

22 Madame le Président, vous avez d'autres exemples d'avocats qui ont été arrêtés, parce
23 qu'ils défendent les droits de l'homme. Et tout cela milite, à notre sens, Madame le
24 Président, en faveur d'une suspension temporaire, et démontre ce qui pourrait, à tout le
25 moins, être décrit comme une situation lamentable et inacceptable. C'est un
26 comportement de la part du gouvernement soudanais qui, malheureusement, n'est pas
27 fluide, mais qui, néanmoins, est le même depuis le début du pogrom du président Al
28 Bashir contre les habitants du Darfour. Merci.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci, Maître Karim Khan QC.

2 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Permettez-moi de porter une petite correction au nom
3 de l'équipe de Banda, au nom de mon client. L'Accusation dit qu'il appartient au groupe
4 LJM. Il a dit que c'était un groupe pro-gouvernement. Comme nous l'avons dit
5 précédemment, c'est un groupe, le LJM, qui fait partie d'un... des pourparlers pour la
6 paix, qui a conclu, donc, un accord. Il ne s'est pas rallié au gouvernement. Vous faites la
7 paix avec vos ennemis, pas avec vos amis.

8 Je voulais simplement apporter cette précision. Ce n'est pas un groupe pro-
9 gouvernement, c'est plutôt un membre d'un groupe qui participe à un processus lancé
10 par les Nations Unies et l'Union africaine, dans le but de négocier la paix au Darfour.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci. Je pense que cela figure
12 au procès... au compte rendu de la dernière audience ; vous l'aviez bien expliqué.

13 Les informations communiquées par la Défense, doivent être enregistrées comme telles
14 et non pas comme élément de preuve.

15 Il nous reste encore 10 minutes, environ, avant la pause, et en l'espace de 10 minutes, je
16 pense que nous aurons l'occasion de passer aux points 2-b et 2-c, à l'ordre du jour.

17 La Chambre constate que la Défense... Encore une fois, nous avons peut-être reçu des
18 écritures, nous allons néanmoins aborder ce point.

19 La Défense a déclaré, dans sa requête publique, qu'elle n'a pas été en mesure de
20 contacter ni d'interroger certains témoins à charge, qui pourraient s'avérer utiles pour la
21 préparation de la Défense. Certains de ces témoins ne seront pas utilisés lors du procès,
22 il s'agit des témoins : 0304, 0305, 0306, 0312, 0314, 0441 et 0466.

23 D'autres témoins sur lesquels l'Accusation a l'intention de se fonder en procès, et qui
24 pourraient, de l'avis de la Défense, être utiles pour la préparation de sa thèse, sont les
25 témoins suivants : 0307, 0439 et 0442.

26 C'est d'après la liste de témoins à charge présentée par l'Accusation le 5 août 2011,
27 annexe A à l'écriture 189.

28 Le 5 juillet 2012, par courriel, à la demande de l'Accusation, demande formulée à la

1 Chambre, la Chambre a autorisé une communication entre les parties pour permettre à
2 l'Accusation de mettre à jour la Défense sur l'intention des témoins... l'intention de
3 l'Accusation de convoquer les témoins : 0307, 0314, 0441, 0466, 0304, 0305 et 0306, ainsi
4 que 0439. Ces témoins ont donné leur consentement pour être interrogés par la Défense.
5 Sans révéler d'informations confidentielles, la Chambre souhaiterait entendre des
6 parties ce qu'il en est de ces communications entre parties, et entendre des propositions
7 concrètes pour résoudre ce problème s'il n'a pas déjà été résolu.
8 Et encore une fois, je vous demande de ne pas révéler d'informations confidentielles.
9 Monsieur le Procureur, avez-vous quelque chose à dire à ce sujet ?
10 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, je vous remercie de me donner la
11 parole.
12 Comme l'a dit la Chambre à juste titre, l'Accusation a contacté la Chambre pour lui
13 demander l'autorisation de communiquer avec la Défense sur ce point. L'Accusation a
14 communiqué certains éléments d'information à la Défense, nous l'avons fait le 9 juillet.
15 Je vais aborder la question des témoins, par étape, si vous le permettez.
16 Le témoin 0305 et le témoin 0439.
17 Dans leurs cas, nous avons contacté les deux témoins et les deux ont dit qu'ils n'avaient
18 pas d'objection à être interrogés par la Défense. Nous avons communiqué cette
19 information à la Défense.
20 Et je dis en aparté que ces deux témoins n'étaient pas résidents de la base militaire de
21 Haskanita, il se trouve qu'ils appartenaient à des groupes rebelles. Je n'en dis pas plus.
22 S'agissant des autres témoins figurant sur la liste, le témoin 0312, eh bien, l'Accusation a
23 obtenu une confirmation de sa part qu'il n'a pas... qu'il ne souhaiterait pas être interrogé
24 par la Défense.
25 Le témoin 0306, a été contacté brièvement par l'Accusation. Madame le Président, se
26 souviendra peut-être que c'est un témoin que nous avons dans le cas... que nous ne
27 pouvions pas vraiment contacter ; et s'agissant de ce témoin, ce n'est pas très clair, nous
28 ne savons pas ce qu'il en est.

1 Le 0304, eh bien, nous n'avons pas pu le contacter, nous continuons de déployer des
2 efforts dans ce sens.

3 Ensuite, il y a un autre groupe de témoins, le 0307, le 0314, le 0441, le 0442 et le 0466 ;
4 bref, le 0307, le 0314, le 0441, et le 0466, ont tous indiqué qu'ils ne voulaient pas être
5 interrogés par la Défense.

6 Reste le 0442, Madame le Président se souvient peut-être que nous avons communiqué
7 précédemment avec la Défense, lorsque nous avons communiqué avec ce... ce témoin,
8 l'année dernière, en septembre de l'année dernière, et à ce moment-là il nous a dit, qu'en
9 principe, il était disposé à rencontrer la Défense. Mais il avait évoqué des difficultés
10 de... de déplacement, et des engagements professionnels. Malheureusement, ces
11 derniers jours, nous n'avons pas réussi à établir de contacts avec le témoin.

12 Ce étant, nous avons des... ses coordonnées, nous pourrions peut-être entrer en
13 communication avec lui, dans les jours « suivront ». Mais disons, que l'année dernière,
14 il a fait une offre, il a dit qu'il était disposé à rencontrer la Défense. Nous continuerons à
15 communiquer avec la Défense sur ce sujet.

16 Voilà, je pense avoir parlé de tous les témoins, Madame le Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup. Il nous reste
18 moins de 5 minutes.

19 La Défense, est-ce que vous pensez pouvoir répondre brièvement, ou est-ce que vous
20 préférez le faire après la pause ?

21 Nous allons faire une pause à 11 h 30. Est-ce que vous pensez pouvoir répondre
22 brièvement, Maître Karim Khan QC ? Nous vous saurions gré.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Ça serait exigeant, mais je le ferai.

24 Madame le Président, j'ai compris quel était le but de ce point à l'ordre du jour.

25 Bref, la Défense ne pourra communiquer qu'avec deux des 10 témoins avec lesquels
26 nous souhaitons communiquer. Et nous avons fait une demande, il y a un plus d'un an
27 maintenant, deux sur 10.

28 Madame le Président, vous-même, s'agissant du 0304, 0305 et 0306 vous avez dit dans

1 votre décision, de février, je crois — février 2012 —, décision publique expurgée relative
2 à la requête de la Défense pour non-divulgence d'informations relatives à sept témoins,
3 vous avez dit — et je cite : « Si la Défense n'est pas en mesure... Si l'Accusation n'est pas
4 en mesure d'obtenir le consentement de ces trois témoins ou si elle ne peut pas résoudre
5 d'autres questions relatives à ces témoins, la Chambre de première instance pourra
6 avoir à... à se prononcer sur la possibilité de tenir un procès équitable ou pas. »

7 Et je poursuis, Madame le Président : seul un de ces trois témoins a accepté de nous
8 rencontrer ; deux n'ont pas été contactés et hier encore, mon contradicteur M. Omofade,
9 a envoyé un courriel à M^{me} Lawrie, ma collègue, dans lequel il n'a même pas évoqué, en
10 passant, le fait qu'on ait contacté ou pas le témoin 0306.

11 En fait, on nous a dit qu'on tentait de le contacter.

12 Aujourd'hui, devant vous, pour la première fois, nous apprenons qu'on a contacté le
13 0306. Et j'ai le courrier entre les mains. Je remercie mon contradicteur d'avoir soulevé
14 cela.

15 Madame le Président, ce sont là des questions très importantes, qui revêtent encore plus
16 d'importance au vu des difficultés qu'éprouve la Défense, difficultés que nous avons
17 déjà expliquées et qui limitent considérablement notre capacité à parvenir à cette
18 manifestation de la vérité.

19 Madame le Président, je m'en suis tenu à cinq minutes.

20 Merci beaucoup.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci. Vous vous êtes bien
22 comporté, merci.

23 Nous allons faire une pause bien méritée, nos sténotypistes et nos interprètes ont besoin
24 de pauses.

25 Nous allons reprendre l'audience à midi, donc une pause d'une demi-heure.

26 Merci.

27 *(L'audience, suspendue à 11 h 28, est reprise en public à 12 h 07)*

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : L'audience publique se poursuit.

3 Et nous allons maintenant passer au point 2-d.

4 Je vous vois debout, Monsieur le Procureur ?

5 M. OMOFADE (interprétation) : En effet.

6 J'aimerais juste répondre très rapidement aux propos tenus avant la pause.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Vous avez 30 secondes.

8 M. OMOFADE (interprétation) : Très bien.

9 Il y a eu des communications par email avec la Défense en ce qui concerne le
10 témoin 0306. Et dans cet e-mail, il était dit que nous n'étions pas en mesure de le
11 contacter pour obtenir son consentement quant à la demande de la Défense.

12 Et je pense qu'à la ligne 6... page 43, lignes 6 à 11, le témoin... l'Accusation a eu un bref
13 contact avec le témoin 0306. Vous savez que nous avons eu du mal à le contacter par le
14 passé, nous n'avons pas pu nous entretenir avec lui pour confirmer s'il a l'intention ou
15 non de parler avec la Défense.

16 Je voulais juste que cela soit inscrit au dossier. Alors il y a... il y a...

17 Logistiquement, nous savons où il est, mais il n'était pas... physiquement de nous
18 entretenir avec lui, à l'époque, de le contacter. On l'a contacté indirectement, mais on n'a
19 pas encore pu lui parler directement. C'est tout ce que j'avais à dire.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.

21 Passons maintenant, donc, au point 2-d.

22 Dans votre écriture 343, en date du 4 juin 2012, au paragraphe 9, je vois que l'Accusation
23 a indiqué que vous suivez un certain nombre d'autres points avec des tiers. Et vous
24 avez déclaré — et je vous cite à nouveau : « Et nous considérons que ceci aboutira à de
25 nouvelles communications à la Défense, en application de l'article 67-2 et/ou de la
26 règle 77. »

27 Donc, au vu de ce que vous venez de... de nous écrire, pouvez-vous nous dire combien
28 de... de combien de temps vous avez besoin avant qu'il y ait de nouvelles

1 communications de... d'éléments de preuve au titre de l'article 62 et de pièces au titre de
2 la règle 77 ?

3 M. OMOFADE (interprétation) : Ce n'est pas facile à dire, tout dépend de tiers, c'est ce
4 que j'ai dit.

5 Il s'agit d'une écriture qui date du 4 juin 2012 de cette année. Donc, nous ne pouvons
6 que faire des hypothèses. Nous pensons que nous avons besoin de trois mois, au moins,
7 avant d'obtenir des réponses de ces tiers, pour ce qui est donc de la divulgation au titre
8 de ces articles.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Pourquoi trois mois ?

10 M. OMOFADE (interprétation) : Parce qu'on dépend de tiers. Une fois que nous serons
11 en séance *ex parte*, je pense que je pourrai vous expliquer les choses plus avant ; mais
12 sachez qu'il y a des communications en cours, mais il est difficile de faire une hypothèse
13 sur les délais exacts.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Très bien. Eh bien, j'attends un
15 suivi de votre part.

16 Des commentaires de la part de la Défense ? Maître Khan QC ?

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, ces deux points vont être traités
18 par M. Aidan Ellis, qui est membre du Barreau britannique, qui est sur... et lorsque nous
19 parlerons aussi des problèmes de coopération, ce sera M^e Lawrie qui s'en occupera, qui
20 fait partie, elle, du Barreau écossais.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Eh bien, je vois que vous avez
22 beaucoup... une équipe bien étoffée.

23 M^e ELLIS (interprétation) : Donc, je tiens à dire que la Défense aimerait que les choses
24 avancent sur ce point.

25 Ici, c'est une demande de communication qui a été faite par la Défense le 19 juillet 2011.
26 Donc, l'Accusation travaille sur ce point depuis près d'un an.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Eh bien, merci d'être très concis,
28 tout en étant très clair.

1 Maintenant, passons au point 2-e.

2 La Chambre reçoit, périodiquement, des demandes de l'Accusation en vue de lever des
3 expurgations. La Chambre comprend bien qu'il s'agit d'un processus en cours, mais la
4 Chambre aimerait savoir si ceci va se poursuivre ; et si oui, combien de temps ?

5 La Chambre demande cet éclaircissement en se basant sur votre écriture, au paragraphe
6 du document ICC-02/05-03/09-343, où il est écrit que vous allez demander à la Chambre
7 de lever des expurgations.

8 Est-ce que l'Accusation pourrait clarifier ce point ?

9 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, tout à fait.

10 Cela porte sur notre écriture des... des... notre écriture du 4 juin 2012.

11 Au paragraphe 10, nous voulions dire que, du fait de la levée d'expurgations, il y aura
12 de nouvelles communications d'éléments, mais cela permettrait de... d'accélérer les
13 choses. Vous savez sans doute qu'il y a déjà eu un grand nombre de requêtes faites
14 devant la Chambre, et suite à ces applications, nous avons communiqué de nouveaux
15 éléments à la Défense, en avril, par exemple, un autre en mai. Nous allons à nouveau
16 divulguer des éléments à la Défense à la fin de cette semaine.

17 Vous êtes aussi saisis d'un certain nombre de demandes, émanant de l'Accusation, et si
18 vous y faites droit, cela pourrait aboutir à de nouvelles levées d'expurgations et, donc,
19 de nouvelles divulgations à la Défense.

20 Donc, toute... Il est vrai que c'est un processus qui se fait au fil de l'eau et il est difficile
21 de savoir exactement quand tout cela sera terminé, mais lorsque nous faisons une
22 demande pour lever une expurgation sur un... dans une déclaration de témoin bien
23 précis, eh bien, cela peut déclencher de nouvelles... nouvelles levées d'expurgations
24 dans d'autres pièces, étant donné que ce sont des divulgations... des... des expurgations
25 qui ont été...

26 Enfin, il faut toujours avoir l'autorisation de la Chambre, bien sûr, avant de pouvoir
27 lever des expurgations et communiquer quoi que ce soit à la Défense.

28 Donc... En tout cas, ce qui est certain, c'est que, dans les six semaines, disons dans les

1 huit semaines à venir, nous allons passer en revue tous les éléments qui sont en notre
2 possession, nous allons faire les demandes de... d'expurgations et, ensuite, bien sûr, la
3 divulgation... la communication se fera rapidement, dans la... dans la journée. Enfin, j'ai
4 quelques réserves à émettre... à... à... à vous donner tout d'abord.

5 Tout d'abord, il y a des déclarations de témoins où il y a encore des problèmes de
6 sécurité et nous en parlerons plus, d'ailleurs, au cours de la séance *ex parte*.

7 Nous ne sommes pas en mesure de savoir, une fois que la situation est résolue, si... si
8 vous allez prendre des décisions sur la levée des expurgations. Donc, là,
9 malheureusement, cela n'est plus entre nos mains.

10 Un grand nombre des expurgations dont... auxquelles j'ai fait référence sont des
11 expurgations temporaires, et c'est à vous de nous donner le feu vert, soit de lever
12 l'expurgation ou de la conserver.

13 Vous vous souviendrez aussi, sans doute, que dans la demande de l'Accusation sur les
14 mesures de protection pour le... du 19 juin, c'est... cela portait sur des déclarations de six
15 témoins, c'est l'une des demandes qui est encore en suspens. Et une fois qu'il y aura
16 décision de votre part, il y aura six nouvelles déclarations de témoins qui pourront être
17 communiquées à la Défense.

18 Certes, je tiens à dire qu'il y a eu certains petits points qui ont... qui pourraient
19 permettre l'identification. Cela porte, parfois, sur des noms d'enquêteurs qui,
20 auparavant, étaient expurgés au titre... de l'article... de la règle 88-2. Et dans certains cas,
21 nous avons décidé que ces expurgations n'étaient plus nécessaires, mais c'est juste le
22 nom d'un enquêteur qui va être révélé. Et ainsi, on peut communiquer à la Défense un
23 document de 50 pages.

24 Jusqu'à présent, on les... on ne les a pas communiqués, surtout quand il y a des
25 informations supplémentaires qui, d'après nous, demandent, expurgation et qui
26 pourraient, très certainement, nous arriver rapidement.

27 Mais donc, comme je vous ai dit, nous pensons en avoir encore pour six à huit semaines,
28 enfin, six semaines en étant optimiste, et peut-être un peu plus.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Y a-t-il des commentaires de la
2 part de la Défense ?

3 M^e ELLIS (interprétation) : Oui, deux observations très brèves.

4 Il est évident que la Défense est assez inquiète parce que les documents « couvertes »
5 par l'article 67 et la règle 77 ne « soient » pas communiqués à la Défense.

6 Comme notre conseil principal l'a déjà dit, cela va à l'encontre des droits de la Défense,
7 en l'espèce. Et, bien entendu, une fois ces expurgations levées, là, la Défense peut enfin
8 commencer à travailler.

9 Ce n'est qu'à ce moment-là que nous pouvons obtenir des instructions et, ensuite, nous...
10 lancer des enquêtes supplémentaires, tout en gardant à l'esprit les limites et les
11 contraintes de nos enquêtes dans ce pays.

12 Mais le processus ne peut commencer que lorsque les données qui avaient été
13 expurgées sont enfin révélées à la Défense.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.

15 L'Accusation. Et vous avez 30 secondes à nouveau.

16 M. OMOFADE (interprétation) : Non, je ne vais pas répliquer à mon éminent confrère,
17 mais j'ai des informations supplémentaires à lui donner, ou à vous donner.

18 Vous savez bien qu'en application de la règle 76, nous avons communiqué des
19 traductions de déclarations de témoins en zaghawa. Donc, certaines expurgations ont
20 été levées et, donc, les versions en anglais ont été recommuniquées à la Défense. Mais il
21 y a encore du travail à faire pour mettre... pour... pour lever les expurgations dans la
22 transcription audio en zaghawa.

23 Je tiens à le dire, pour le compte rendu, cela permet de répondre à la Défense qui
24 pourrait se demander pourquoi ils n'ont pas encore eu... pourquoi la Défense n'a pas
25 encore eu la traduction en zaghawa avec les expurgations levées.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : J'allais y venir.

27 Donc j'aimerais savoir quel... quel est le délai estimé pour une traduction complète de
28 toutes les déclarations et transcriptions des 15 témoins de l'Accusation qui seront cités

1 à... lors du procès.

2 M. OMOFADE (interprétation) : C'est M^{me} Alice Zago qui va répondre.

3 M^{me} ZAGO (interprétation) : Je sais que je vais être... je n'ai pas beaucoup de temps donc,
4 je vais être extrêmement brève.

5 Comme vous le savez, suite au rapport que vous recevez mensuellement, à l'heure
6 actuelle, l'Accusation a traduit en zaghawa 10 déclarations portant sur sept des témoins
7 sur les 15 que l'Accusation souhaite citer au procès.

8 Je tiens à dire que le Greffe nous a énormément aidés pour ces traductions, et nous en
9 sommes très reconnaissants, d'ailleurs.

10 Comme M. Omofade vient de me le dire, ces dix déclarations traduites oralement sur
11 une bande audio ont été communiquées à la Défense avec expurgations temporaires
12 approuvées par la Chambre.

13 Donc, lorsque ces expurgations ont été levées suite à une... une ordonnance de la
14 Chambre, l'Accusation a commencé à recommuniquer ou à redivulguer immédiatement,
15 à la Défense, la version écrite en anglais de ces déclarations, donc, sous forme non
16 expurgée. Et l'Accusation va redivulguer la traduction audio non expurgée à la Défense.
17 Je tiens à dire... Et nous pouvons donner à la Défense des raisons permettant
18 d'expliquer pourquoi cette procédure a été adoptée par l'Accusation.

19 Sachez qu'il est plus efficace et plus rapide pour les interprètes zaghawa de continuer à
20 traduire le reste des déclarations de témoins plutôt que de s'arrêter de traduire les
21 déclarations de témoins pour reprendre les fichiers audio et pour procéder à la levée
22 des expurgations sur la bande audio en zaghawa.

23 Donc, étant donné qu'ils fonctionnent de cette façon, à la fin août 2012, l'Accusation
24 aura terminé et communiqué à la Défense la traduction sur bande audio de huit
25 déclarations de témoins supplémentaires. Il aura donc ainsi complètement terminé la
26 traduction en zaghawa de toutes les déclarations collectées par le Bureau du Procureur
27 au titre de la règle 111. Donc, en août 2012, l'Accusation aura donc rempli ses
28 obligations au titre de la règle 76-3 en ce qui concerne la totalité, donc le contenu, la

1 teneur de ces éléments de preuve à charge.

2 Ensuite, l'Accusation commencera à traduire en zaghawa le reste des pièces qui relèvent

3 toujours de la même règle.

4 Donc, pour être très claire, sachez que ces pièces sont regroupées en trois catégories.

5 Première catégorie, il s'agit de transcriptions d'entretiens des deux... de deux témoins de

6 l'Accusation qui ont été interviewés par le Bureau du Procureur, en application de la

7 règle 112. Donc leurs interviews ont été enregistrées par audio et vidéo, et transcrites...

8 et transcrites ensuite. Et ces *transcript* seront traduits en zaghawa d'ici la fin

9 novembre 2012.

10 Deuxième catégorie de points... de pièces qu'il faut encore traduire en zaghawa, il s'agit

11 des pièces jointes aux...des déclarations de témoins, des dessins, des photos, des

12 dossiers médicaux, des transcriptions de clips vidéo que nous ont donnés les témoins de

13 l'Accusation qui ont été joints à leur déclaration.

14 Et la troisième catégorie de pièces qui doit être encore traduite en zaghawa, il s'agit des

15 témoins... des déclarations préalables des témoins. Trois témoins de l'Accusation ont

16 témoigné par oral devant la Chambre préliminaire dans l'affaire *Abu Garda*. Et l'un de

17 ces témoins a aussi déposé devant la Chambre de première instance dans l'affaire *Bemba*.

18 Donc, ces... les transcriptions de ces témoignages oraux seront aussi « traduits » en

19 zaghawa, ainsi que les demandes de... de la part... demandes... de... de la part... de la

20 participation de la part de six victimes qui ont un statut double.

21 Donc, nous avons déjà... nous sommes rentrés en contact avec les représentants légaux

22 des victimes pour obtenir les versions non expurgées des demandes des victimes, afin

23 de pouvoir les communiquer et les traduire aussi pour que la Défense en prenne

24 connaissance.

25 Pour ce qui est de cette troisième catégorie, donc, de pièces qui doivent encore être

26 traduites, donc il s'agit de déclarations préalables de témoins, l'Accusation est convenue

27 avec la Défense, pour certaines de ces pièces uniquement, de ce qui va être traduit en

28 zaghawa. Et nous devons contacter à nouveau la Défense, afin de trouver un

1 arrangement pratique en ce qui concerne le reste des déclarations préalables de témoins
2 et des demandes de participation des victimes.

3 Donc, en tout, l'Accusation estime qu'au vu des ressources en zaghawa disponibles à
4 l'heure actuelle, il s'agit donc de trois personnes, trois assistants linguistiques. Et dans
5 ce cas-là, l'Accusation devrait remplir ses obligations au titre de la règle 76 à la fin
6 mars 2013. Ce qui, bien sûr, prend en compte le processus de levée des expurgations sur
7 les fichiers audio qui, à l'heure actuelle, sont encore en statut expurgés, et qui seront
8 donc non expurgés plus tard.

9 Et le contrôle qualité, bien sûr, des traductions qui sont absolument nécessaires de par
10 nos règles de procédure.

11 Le Bureau du Procureur, bien sûr, continuera à tenir au courant la Chambre de ses
12 progrès en ce qui concerne, donc, son... toutes ces traductions en zaghawa, à moins,
13 bien sûr, que la Chambre ne nous donne une... un avis contraire.

14 Donc, nous en avons donc terminé avec nos arguments en ce qui concerne ce point de
15 l'ordre du jour.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie, Madame Zago,
17 pour ce... pour cette présentation très détaillée.

18 J'ai quand même quelques points à soulever, pour que vous puissiez nous dire si nous
19 avons raison ou pas.

20 La Chambre a remarqué la chose suivante, par exemple : il n'y a que les résumés des
21 déclarations ou des transcriptions des entretiens avec les témoins 0307, 0315, 0420, 0430,
22 0444, qui ont été traduits en zaghawa, entre parenthèses, sous forme de fichiers audio.

23 Pouvez-vous nous expliquer cela avant que je passe à deux autres points ?

24 M^{me} ZAGO (interprétation) : Je voudrais implorer votre indulgence et consulter mes
25 collègues à ce sujet.

26 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Est-ce que je peux répéter les...
28 donc 0307, 0315, 0420 et 0430, 0444 *(correction de l'interprète)* 0439 et non pas 0430.

1 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

2 Madame Zago, seuls des résumés et non pas des déclarations complètes, est-ce que
3 vous pouvez faire un commentaire sur ce point ?

4 M^{me} ZAGO (interprétation) : Oui, je vous remercie de cette précision.

5 Comme vous le savez peut-être, à la lumière du... de la décision d'appel prononcée
6 le 7 février, si je ne m'abuse, de cette année, à la suite de ce jugement, l'Accusation a fait
7 traduire les déclarations complètes et poursuivra les traductions de toutes les
8 transcriptions des entretiens menés par le Bureau du Procureur, avec les deux témoins
9 qui ont été interrogés et enregistrés sur *audio tape*.

10 L'accusé... L'Accusation a fait traduire l'ensemble des... de la déclaration et non pas des
11 résumés.

12 Et je peux vous... vous donner toutes les précisions, si vous le souhaitez.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, bien sûr, si vous avez
14 l'information, je vous en prie.

15 M^{me} ZAGO (interprétation) : Nous avons traduit... la... la... L'Accusation a traduit et
16 divulgué les deux déclarations complètes des témoins P-0416, la déclaration complète
17 de P-0417, les deux déclarations complètes de...

18 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Désolé de vous interrompre, mais la
19 question portait sur un témoin précis. C'est ce que vous a demandé la... le Président.
20 Donc, il... il vaudrait mieux que vous vous en teniez à cette question.

21 M^{me} ZAGO (interprétation) : Est-ce que je peux vérifier ? Est-ce que je peux vérifier ma
22 liste, s'il vous plaît ?

23 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

24 Je vous remercie de votre patience.

25 Les déclarations complètes des témoins dont on vient de parler font partie de la pièce
26 qui sera traduite d'ici la fin août, d'abord, et ensuite d'ici mi-novembre. Donc, jusqu'à
27 maintenant, l'Accusation a traduit les déclarations complètes d'autres témoins, témoins
28 qui n'ont pas été cités par vous, maintenant, donc... et puis les... les déclarations

1 complètes des témoins que vous avez cités maintenant seront traduites dans un avenir
2 proche ; et les déclarations écrites de ces témoins seront terminées d'ici mi-août, en
3 particulier pour le témoin 0307. La transcription de son entretien sera traduite d'ici la
4 mi-novembre.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Donc, lorsque vous... lorsque
6 vous parlez de mi... de... dans un avenir proche, vous voulez parler de mi-août et de mi-
7 novembre ?

8 M^{me} ZAGO (interprétation) : Oui.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Le... La déclaration du 0446...
10 0446 n'a été qu'en partie traduite, n'est-ce pas ? Si tel est le cas, pour quelle raison ?

11 M^{me} ZAGO (interprétation) : Le témoin 0446 a donné deux déclarations par écrit à
12 l'Accusation. Donc, deux déclarations différentes.

13 L'une de ces déclarations est... est achevée, a été divulguée.

14 Je dois préciser : elle a été traduite complètement et divulguée à la Défense. La
15 deuxième déclaration de ce même témoin fera également partie des traductions qui
16 seront terminées d'ici fin août de cette année.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

18 Encore une question, non, deux. La déclaration des témoins 0485, 0486 et 0487 n'ont pas
19 encore été traduites ; est-ce exact ? Et si c'est le cas, pour quelle raison est-ce qu'elles
20 n'ont pas encore été traduites ?

21 M^{me} ZAGO (interprétation) : C'est exact, effectivement, ces trois témoins ont donné des
22 déclarations et l'Accusation va faire traduire ces déclarations, là encore, d'ici fin
23 août 2012.

24 Pour quelle raison est-ce que l'on a... pour quelle raison est-ce que ces déclarations n'ont
25 pas encore été traduites ? Eh bien, parce que les ressources de l'Accusation étaient
26 utilisées dans la traduction d'autres déclarations d'autres témoins, qui ont été
27 divulguées à la Défense à ce jour.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vois.

1 Madame Zago, si je comprends bien, pour l'achèvement des déclarations des témoins au
2 titre de la règle 76... bon, qu'en est-il exactement ? Je voudrais être au clair à ce sujet.

3 M^{me} ZAGO (interprétation) : Nous souhaitons faire une distinction entre les différentes
4 catégories de déclarations.

5 La première catégorie des déclarations écrites qui sera divulguée en zaghawa, eh bien,
6 cela sera fait d'ici août 2012, et il s'agit des déclarations des témoins de l'Accusation qui
7 ont été interrogés par le Bureau du Procureur, en application des dispositions de la
8 règle 111.

9 L'Accusation, pour ces témoins, a entendu... a obtenu des déclarations par écrit. Ces
10 déclarations par écrit seront traduites d'ici août 2012.

11 Pour ce qui est des deux témoins qui ont été interrogés en application de la règle 112, ce
12 sont des entretiens qui ont été enregistrés par audio et vidéo. L'on a obtenu des
13 transcriptions plutôt que des déclarations narratives.

14 Pour ces deux témoins, eh bien, leurs déclarations représentent un nombre de pages
15 plus important. Ces déclarations seront traduites et divulguées à la Défense d'ici
16 mi-novembre 2012.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

18 Je vais demander à la Défense si elle a des observations à faire, à moins que... mais,
19 apparemment, vous avez encore quelque chose à dire ?

20 M^{me} ZAGO (interprétation) : Oui, j'ai encore... enfin, j'ai encore besoin de consulter mes
21 collègues, si vous m'y autorisez ?

22 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

23 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, je vous en prie.

25 M^{me} ZAGO (interprétation) : Nous avons terminé notre présentation, mais nous restons
26 à votre disposition ou à la disposition de la Défense, si vous souhaitez davantage
27 d'éclaircissements.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup. Oui, vous avez

1 été tout à fait claire.

2 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

3 Y a-t-il des observations de la part de la Défense ?

4 M^e ELLIS (interprétation) : Oui, Madame le Président.

5 La Défense apprécie les efforts déployés par l'Accusation et par le Greffe,
6 précédemment, pour la traduction de ces déclarations... Il est également clair qu'il reste
7 encore beaucoup de pain sur la planche.

8 D'après ce qu'a dit l'Accusation, je crois comprendre que la date de traduction de tous
9 les éléments sera fixée à fin mars de l'année prochaine, une fois que les déclarations
10 préalables auront également été traduites.

11 Deux remarques brèves sur ce point.

12 Premièrement, sur un point précis, la Défense comprend que des... des extraits
13 importants du document contenant les charges doivent encore être traduits. Et d'une
14 manière générale, une fois que la Défense aura reçu les traductions en zaghawa, il
15 faudra les transmettre à MM. Banda et Jerbo, et la Défense aura besoin de temps pour
16 qu'ils puissent écouter les traductions, et nous devons prendre leurs instructions et,
17 éventuellement, mener des enquêtes supplémentaires si nous pouvons les faire.

18 Je vous remercie, Madame le Président.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : L'Accusation, je souhaitais avoir
20 vos commentaires sur le document contenant les charges, la traduction de ce document ;
21 c'est un document important.

22 M. OMOFADE (interprétation) : Si je me souviens bien, à moins que je ne me trompe,
23 je... je... je pensais que... enfin, d'après mes souvenirs, je le répète, et je peux me tromper,
24 je le répète également, d'après mes souvenirs, les extraits du document contenu...
25 contenant les charges devaient être traduits par le Greffe et non pas par l'Accusation.

26 Je ne vois pas comment cela est concerné par la règle 76, pour le moment. Je... Je me
27 trompe peut-être, que l'on me corrige si c'est le cas. Je peux peut-être demander à mes
28 contradicteurs de me rafraîchir la mémoire.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Mais vous avez deux... deux
2 parties qui vous font face, l'Accusation.

3 M. OMOFADE (interprétation) : La Défense peut-être. Je ne sais pas si le Greffe peut
4 apporter sa contribution. Bon, il y a une unité différente au sein du Greffe, la STIC — la
5 STIC.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : *(intervention non interprétée)*

7 M^e ELLIS (interprétation) : Le 4 octobre 2011, la Défense a été en contact avec
8 l'Accusation pour identifier les passages du document contenant les charges que la
9 Défense souhaitait faire traduire. La Défense avait cru comprendre que c'était
10 l'Accusation qui allait procéder à la traduction.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

12 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistante)*

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Le Greffe, est-ce que vous
14 pouvez faire un commentaire sur ce point, à ce stade, de telle sorte qu'on ne procède
15 pas à un échange de ping-pong ?

16 M^{me} WANG (interprétation) : Le Greffe va vérifier et vous informera ultérieurement.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

18 À la suite des... des contributions qui ont été faites sur ce sujet, la Chambre a une
19 décision orale à rendre sur ces questions de traduction.

20 Le 7 septembre 2011, la Chambre a ordonné à l'Accusation et au Greffe de déposer des
21 mises à jour mensuelles régulières sur l'état d'avancement de la traduction des
22 déclarations des témoins, et sur la formation des interprètes zaghawa.

23 Le Greffe, récemment, a informé la Chambre qu'elle avait formé deux interprètes qui
24 ont réussi leur examen.

25 En outre, le Greffe a informé la Chambre qu'elle n'est plus... qu'elle ne participe plus à
26 la traduction des déclarations des témoins de l'Accusation.

27 À la lumière de ce qui a été dit plus haut, la Chambre décide que les mises à jour
28 conjointes mensuelles et régulières sur les traductions déposées par l'Accusation et le

1 Greffe, ne sont plus nécessaires et peuvent être suspendues à partir de la date de cette
2 décision orale.

3 La Chambre, cependant, donne instruction à l'Accusation de... de continuer — pardon
4 — à présenter des rapports mensuels en ce qui concerne la traduction en zaghawa par
5 les assistants linguistiques de l'Accusation, des témoins... des déclarations des témoins
6 de l'Accusation sur les... sur lesquelles elle entend s'appuyer et leur divulgation à la
7 Défense.

8 Voilà, donc, la décision orale que je souhaitais rendre sur les questions de traduction.

9 J'en arrive, maintenant, au point 2-g de l'ordre du jour, portant essentiellement sur la
10 Défense.

11 La Défense, est-ce que vous avez une intervention à faire en ce qui concerne le statut de
12 la traduction en zaghawa ? Est-ce que vous êtes déjà debout avant qu'on ne vous le
13 demande ?

14 Merci beaucoup.

15 Donc, y a-t-il des remarques à faire sur le statut de la traduction en zaghawa de pièces
16 divulguées et sur la manière dont les dossiers audio, confidentiels en zaghawa peuvent
17 être transmis aux deux accusés ?

18 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Je ne sais pas si j'ai la réponse, mais j'ai une question.
19 Nous avons transmis certaines pièces à M. Jerbo.

20 Je vais vous expliquer, pour répondre à votre question, comment nous nous attendons...
21 enfin, comment nous envisageons de transmettre ces dossiers audio aux accusés.

22 Nous allons utiliser des personnes de confiance de... à l'extérieur de la Cour pour leur
23 transmettre ces documents. Et pour protéger la... le caractère confidentiel de ces
24 dossiers, ils seront cryptés, et un nom... un mot de passe sera donné uniquement aux
25 accusés.

26 Par conséquent, ceux qui transmettront ces documents cryptés aux accusés ne
27 disposeront pas de ce mot de passe.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

1 Avant que je ne passe au 2-h, je voudrais demander au Greffe d'intervenir sur...
2 d'intervenir... enfin, de communiquer les informations nécessaires à la Chambre en ce
3 qui concerne la traduction du document contenu... contenant les charges — pardon —,
4 de transmettre ces informations à la Chambre avant vendredi.

5 Point 2-h. La Chambre a reçu des écritures il y a une année sur cette question et, à
6 l'époque, il y avait des questions au sujet de la divulgation de l'identité d'un témoin
7 expert. Il semble qu'il n'y ait plus de témoin expert dans la liste révisée des témoins.

8 Qu'en est-il, Accusation, s'il vous plaît ?

9 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci, Madame le Président.

10 Effectivement, en juillet dernier, nous avons donné à la Défense des éléments sur ce...
11 sur cette personne, que l'on considérerait comme un expert, à l'époque. Nous avons, à
12 plusieurs reprises, indiqué que nous n'avions pas de... nous ne voyons pas
13 d'inconvénient à ce qu'il y ait des instructions conjointes données à cet expert.

14 Ceci dit, à ce stade, nous nous demandons si nous continuerons à demander
15 l'autorisation d'appeler cette personne et, deuxièmement, si nous allons nous appuyer
16 sur le témoignage d'un expert ?

17 Nous souhaiterions informer la Chambre d'ici août 2012, quant à la décision définitive
18 qui sera prise sur la question de savoir si l'Accusation va souhaiter appeler un expert.

19 L'Accusation peut d'ores et déjà dire que si nous demandons l'autorisation d'appeler un
20 expert, cet expert sera un expert... sera un expert militaire, et il interviendra sur ce qu'un
21 commandant militaire aurait fait dans un scénario tel que celui que nous avons en la
22 présente affaire.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci.

24 Donc, vous nous dites que vous n'auriez pas d'objection à ce que des instructions
25 conjointes soient données.

26 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, effectivement, nous... nous continuons d'avoir
27 cette position.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Très bien.

1 Y a-t-il un point de vue du côté de la Défense à ce sujet ?

2 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Madame le Président, comme l'on a... on l'a déjà dit,
3 cette question a été étudiée en juillet, et l'Accusation avait déclaré qu'elle appellerait un
4 témoin... un témoin expert, et nous avons demandé des explications sur le domaine
5 d'expertise de ce... de ce...ce témoin. On nous a dit qu'il s'agissait d'un commandant
6 militaire, donc qu'est-ce qu'il aurait fait dans une telle situation.

7 Nous avons reçu un nom, de la part de l'Accusation, en juillet, et apparemment, et
8 j'espère que je ne divulguerais rien en disant cela, c'était quelqu'un appartenant à... aux
9 forces de maintien de la paix.

10 Donc, nous attendons de voir le rapport de cette personne. Nous ne serions pas
11 disposés, pour le moment, à faire un commentaire sur le... l'expert proposé dans ce
12 domaine du commandement et des opérations de maintien de la paix.

13 Nous allons attendre de voir le rapport et de pouvoir l'examiner. Cependant, nous
14 estimons qu'effectivement, il faut un expert dans ce domaine pour que le procès puisse
15 être efficace, peut-être sur les questions soulevées par la... l'Accusation, mais il y a
16 également un autre domaine qui semble être en dehors du mandat de cet expert, un
17 expert... un expert qui pourrait décrire à la Chambre le contexte du conflit au Darfour,
18 le contexte, enfin l'histoire, l'historique de ce conflit, les parties en cause, l'accord qui a
19 été passé entre les parties au conflit, tout cela ayant trait à la question de savoir si
20 l'Amis est une force de maintien de la paix conforme à la Charte des Nations Unies.

21 Par ailleurs, nous pensons qu'il est essentiel, pour la Cour, de bien comprendre quelle
22 est la décision qui a été prise par MM. Banda et Jerbo, décision prise au Darfour et non
23 pas dans une région comme le... comme Chypre, par exemple.

24 Les renseignements donnés au gouvernement du Soudan étaient donnés dans un
25 contexte particulier.

26 Bon, si... ça n'est pas la même chose, par exemple, que des renseignements qui auraient
27 pu être donnés à Chypre par des personnes basées à Chypre.

28 Nous en avons... nous avons déjà parlé de cela en ce qui concerne la divulgation de la

1 requête de Al Bashir.

2 Nous espérons, lorsque nous prendrons connaissance de ces pièces, que nous pourrons
3 identifier l'expert proposé par le... la... l'Accusation. Je crois que nous pourrions nous
4 mettre d'accord. Donc, que se passait-il au Darfour en 2007, et précédemment, de... pour
5 que l'on comprenne que les renseignements militaires venant de cette base dans ce
6 contexte ce... étaient donnés dans le cadre d'une campagne contre des civils où des
7 milliers de personnes ont effectivement été tuées.

8 Il est essentiel, pour comprendre les actions de notre... de nos clients. Il y aura des
9 éléments de preuve, même de la part de l'Accusation, que des renseignements militaires
10 provenaient de cette base pour aider le gouvernement soudanais. Par conséquent, il est
11 essentiel, et nous sommes d'accord là-dessus, qu'effectivement des actes de génocide
12 étaient commis.

13 Bon, est-ce... des experts raisonnables ? Et on peut discuter des termes utilisés.

14 Aucun observateur neutre ne remettrait en cause le fait que le gouvernement du
15 Soudan, à ce moment-là, commettait une des plus graves campagnes contre la
16 population, que des actes horribles avaient... ont été commis. Et nos clients, sur la base
17 de cela, ont pris une décision... ont pris une décision. Et pour que vous puissiez juger
18 cette décision, il faut que vous compreniez le contexte dans lequel elle est intervenue.

19 Haskanita a... a fait... a fait l'objet d'une attaque. Et une autre attaque a eu lieu à
20 Almujiira (*phon.*), la ville voisine après l'attaque sur Haskanita, en octobre 2007. Et
21 l'Accusation fait valoir que 40 personnes ont été tuées dans cette petite ville et que
22 c'était un acte de génocide.

23 À Haskanita, le représentant légal des victimes a fait... a transmis des documents,
24 récemment, à la Cour, qui montrent que, le 6 septembre, six personnes ont été tuées
25 et 10... et le 10 septembre, 40 personnes ont été tuées. Et nous voulons qu'un expert
26 vienne devant la Cour et parle des... de la... des opérations systématiques de la part du
27 gouvernement soudanais dans ce domaine.

28 Cela fait... Voilà pourquoi l'attaque a eu lieu. Nous demandons donc qu'un expert

1 conjoint soit désigné avec l'Accusation ou que le... la Cour elle-même désigne un expert
2 sur la base du panel d'experts dont dispose déjà la Cour sur la situation au Darfour.

3 Nous préférierions ne pas à choisir, nous-mêmes, l'expert, parce que nous pensons que,
4 quel que soit l'expert choisi, s'il est neutre, il vous dira la même chose : qu'une
5 campagne épouvantable dirigée contre la population civile était menée par le
6 gouvernement soudanais et que cette campagne mettait en danger des milliers de
7 personnes.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vais donner la parole au juge
9 Osuji.

10 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, j'ai une question à poser aux deux,
11 mais d'abord vous.

12 Je crois comprendre que vous n'êtes pas opposé à l'idée d'avoir un expert conjoint, vous
13 l'avez dit, n'est-ce pas ?

14 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Oui, en tout cas en ce qui concerne le contexte du
15 conflit au Soudan, nous sommes favorables à l'idée d'avoir un expert mixte ou conjoint,
16 ou un expert nommé par la Cour.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Permettez-moi d'ajouter une précision, Monsieur le juge.
18 S'agissant de l'expert, aujourd'hui, il semblerait que, pour la première fois, l'Accusation
19 ait mentionné le domaine d'expertise de ce témoin.

20 Dans des échanges précédents, l'année dernière, nous avons dit à l'Accusation que nous
21 n'étions pas opposés à un expert conjoint ; cela a nécessité, néanmoins, une conversation
22 avec la Défense... aurait... ou nécessiterait une conversation avec la Défense sans délai.

23 Et j'ai dit à l'Accusation que s'il y a un contact unilatéral prolongé entre une partie et un
24 témoin à l'exclusion d'une autre partie, eh bien, moi, je serais enclin à accepter cette
25 personne en tant que témoin conjoint. Dans le cours normal des événements, la
26 pratique... la meilleure pratique milite en faveur d'instructions conjointes à un expert
27 témoin putatif, plutôt que d'avoir une partie qui s'entretient avec un témoin et, après-
28 coup, dire à l'autre partie... demander à l'autre partie si elle est prête à accepter le

1 témoin expert.

2 Nous regrettons que cela se soit passé de cette manière et c'est ce que j'ai dit à
3 l'Accusation la semaine... l'année dernière ; c'est ce que j'avais à dire au sujet de l'expert,
4 auquel mon contradicteur a fait allusion, qui pourrait être appelé à témoigner sur
5 l'aspect militaire de l'attaque.

6 J'espère que cela vous éclaire, Monsieur le juge.

7 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous dites que vous regrettez : est-ce que
8 cela signifie que vous ne serez pas d'accord à ce que l'on désigne un expert conjoint ? Et
9 voilà, d'une part.

10 D'autre part, si tel est le cas — ce n'est peut-être pas le cas — mais si tel était le cas, vous
11 seriez toujours ouvert à l'idée d'avoir un témoin expert conjoint nommé par une autre
12 partie, avec lequel vous n'auriez peut-être pas de difficulté ?

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le juge, nous ne sommes pas opposés...
14 obstinément opposés à cela ; nous voulons que quelque chose soit raisonnable. Et je
15 crois qu'il est tout à fait logique que, si l'intention réelle est d'avoir un témoin conjoint, il
16 aurait été préférable, il y a des mois, il y a une année déjà, lorsque nous en avons
17 discuté, qu'il y ait communication entre nous et « à » l'Accusation. Nous n'avons même
18 pas pu savoir quel était le domaine d'expertise du témoin, alors que maintenant, mon
19 contradicteur nous dit qu'il avait déjà un expert à l'esprit. Et donc, plus cette période est
20 longue et prolongée, de contacts entre le témoin expert et une partie, et plus nous avons
21 des préoccupations.

22 La Défense aura, forcément, des préoccupations par rapport à cela. Cela étant, nous
23 gardons l'esprit ouvert et nous jouerons les... de la meilleure façon possible.

24 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Une question à l'Accusation, parce que vous
25 avez, peut-être, autre chose à dire, mais je vous demanderai de réagir par rapport à ce
26 qui a été dit par M^e Koumjian. Dans son intervention, il a parlé de la possibilité, pour la
27 Cour, de désigner un témoin expert.

28 Évidemment, la Chambre ne statue pas sur-le-champ, nous voulons simplement obtenir

1 autant d'informations que possible.

2 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, mon contradicteur a fait son intervention et
3 j'étais du même avis. Il y a toujours la possibilité, pour la Cour, de désigner un expert,
4 comme elle l'a fait dans d'autres affaires devant elle. Nous n'avons pas d'objection.

5 Avec votre autorisation, Madame le Président, je voudrais revenir sur un point ou deux
6 évoqués par mon contradicteur s'agissant du témoin identifié l'année dernière.

7 Soyons très clairs : nous avons identifié quelqu'un. Cela étant, à ce stade, nous ne
8 savons pas encore si c'est un témoin approprié ou pas, ou si nous allons nous fonder sur
9 lui durant le procès.

10 Nous n'avons pas donné d'instruction ni de conseils à cette personne. Nous connaissons
11 bien les règles relatives à... aux instructions à un témoin conjoint.

12 La Chambre peut être certaine que si nous prenons cette décision, alors nous
13 divulguerons les informations en conséquence.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

15 Monsieur le Procureur, je pense que vous avez indiqué que vous alliez faire savoir cela
16 à la Chambre d'ici au mois d'août. J'aimerais, dans ce cas-là, vous fixer la date du 6 août
17 pour ce faire. Qu'est-ce que vous allez faire, au juste, en août, s'agissant de ce sujet ?

18 M. SACHDEVA (interprétation) : Madame le Président, avec votre autorisation, qu'il
19 nous soit permis de communiquer à la Chambre, d'ici à la fin du mois d'août, sa
20 décision de citer ou pas ce témoin expert.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Mais pourquoi la fin d'août ?

22 M. SACHDEVA (interprétation) : C'est précisément pour donner à l'Accusation un peu
23 plus de temps après la... les vacances judiciaires pour finaliser sa décision.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Très bien. Alors, d'accord, nous
25 acceptons cette date.

26 M. SACHDEVA (interprétation) : Je vous en remercie.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Enfin, pour ce qui est de la...
28 l'audience publique, il y a la question de la coopération.

1 La Chambre souhaite recevoir une mise à jour des deux parties sur le statut des
2 requêtes en coopération en instance.

3 La Chambre souhaiterait particulièrement savoir ce qu'il en est des demandes de
4 coopération envoyées à l'Union africaine tel que l'a ordonné la Chambre par sa
5 décision 268, version expurgée.

6 Le... Dans... Le dernier rapport du Greffe sur la mise en œuvre de la décision de la
7 Chambre remonte au 30 janvier 2010... 2012 — rapport 284.

8 La Défense, vous avez la parole, d'abord. Et c'est le dernier point à l'ordre du jour
9 s'agissant de l'audience publique, ce qui mettra donc fin de cette audience à 12 h 30.

10 Merci.

11 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président, de me donner
12 la... la parole pour m'adresser à vous sur ce dernier point à l'ordre du jour qui concerne
13 la coopération.

14 Ce point à l'ordre du jour nous renvoie au paragraphe 17 de la requête en suspension
15 temporaire des procédures déposée par la Défense.

16 Au paragraphe 17, nous parlons de la requête en divulgation de documents qui a été
17 présentée par la Défense, y compris la requête présentée à l'Union africaine.

18 En janvier, lorsque cette requête a été présentée...

19 Pardon, on me dit que je dois ralentir mon débit.

20 Je vais donc tâcher de m'exécuter.

21 Donc, en janvier, lorsque nous avons présenté notre requête en suspension, la requête
22 en assistance était... avait déjà été présentée à quatre organisations et un gouvernement,
23 ses sources ont été mentionnées publiquement au paragraphe 17. Les sources nommées
24 sont l'Union africaine, le Conseil de sécurité des Nations Unies, la mission des Nations
25 Unies au Soudan, le gouvernement du Nigeria et le bureau des Nations Unies pour la
26 coordination des affaires humanitaires.

27 Seule une de ces requêtes fait l'objet d'une requête officielle en coopération. Et c'est, bien
28 entendu, la requête envoyée à l'Union africaine, qui a été faite en application de la

1 décision de la Chambre préliminaire... la Chambre de première instance (*correction de*
2 *l'interprète*), rendue en décembre de l'année dernière. Et le Greffe a déposé un rapport
3 faisant le point sur la question le 30 janvier dernier.

4 Mais, Madame le Président, les autres requêtes en coopération sont aussi des... des
5 demandes d'assistance formelles présentées par la Défense ou le Greffe.

6 Madame le Président, mon... ma collègue du Greffe a parlé de cette question plus tôt et
7 je rebondis sur ce qu'elle a dit, je ne vais pas rentrer dans les détails pour vous parler
8 des détails déployés... des efforts déployés par le Greffe comme la Défense, pour
9 activer ces requêtes.

10 Cela étant, si vous souhaitez obtenir d'amples... de plus amples renseignements, je suis
11 disposée à le faire en *ex parte*. Il suffit de dire que des mesures ont été prises par les
12 deux parties. La Défense n'a toujours pas reçu de réponse positive de l'une ou de l'autre
13 de ces organisations auxquelles elle a adressé des requêtes en divulgation de documents.
14 Donc, Madame le Président, voilà une autre piste qui est fermée devant la Défense, qui
15 cherche tout simplement à mettre sur pied une... une... une thèse de défense qui se
16 tient, ou pour contrer la thèse de l'Accusation.

17 Madame le Président, je voudrais simplement rappeler à la Chambre que, s'agissant de
18 l'Union africaine et de la requête qui lui a été adressée, s'il est vrai que la décision de la
19 Chambre de première instance remonte à décembre de l'année dernière, cette requête —
20 et encore une fois, je divulgue des informations connues publiquement —, cette requête
21 découle d'une lettre envoyée par la Défense en octobre 2010. Donc, la question est en
22 suspens depuis fort longtemps, déjà, d'une manière ou d'une autre. Voilà qui termine
23 mon intervention sur la... les requêtes en coopération, Madame le Président.

24 Je ne peux m'empêcher d'aborder une question qui a été évoquée par le juge Eboe-Osuji
25 concernant le système judiciaire britannique lorsqu'il y a des problèmes touchant le
26 procès équitable. Je ne peux que parler de ma région du monde, c'est l'Écosse, d'une
27 manière générale, nous ne commençons pas un procès pour déterminer plus tard s'ils
28 sont équitables ou pas. La procédure est telle qu'il y a d'abord une requête préliminaire.

1 Et, en général, les conséquences sont radicales. On peut tout simplement déclarer un
2 non-lieu.

3 Or, ici nous ne demandons pas qu'il y ait non-lieu, nous demandons simplement que
4 soit prononcée une suspension temporaire des procédures. Il y a eu des cas, par
5 exemple, de... de violences sexuelles ou d'abus sexuels où les... une des parties
6 concernées est morte, par exemple, est décédée. Alors que dans le cas du Soudan, il se
7 peut que nous ayons accès à certaines sources. Merci beaucoup.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vais d'abord donner la parole
9 au Greffe... à la juge Fernández d'abord, puis au Greffe.

10 M^{me} LA JUGE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Juste une petite
11 précision : vous venez de dire que vous n'avez pas reçu de réponse positive. Avez-vous
12 reçu des réponses, tout simplement, qu'elles soient positives ou négatives ; une réponse
13 quelconque ?

14 M^{me} LAWRIE (interprétation) : S'agissant du bureau des Nations Unies pour l'assistance
15 humanitaire, nous avons déposé notre (*phon.*) réponse que nous avons reçue en février.
16 Et la partie publique de cette réponse indique que les Nations Unies disent que ce... ce
17 bureau ne devrait pas faire droit à la requête en assistance.

18 M^{me} LA JUGE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Et les autres ?

19 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Eh bien, nous avons reçu des réponses. Nous avons
20 envoyé une requête au Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi qu'à la mission des
21 Nations Unies au Soudan, mais bref, nous... les communications ont été reçues, mais
22 nous n'avons pas reçu de divulgation de documents... obtenu de divulgation de
23 documents.

24 M^{me} LA JUGE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Merci.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci pour vos observations.

26 Madame du Greffe ?

27 M^{me} BERTRAND : Merci, Madame le Président. Rien à ajouter en ce qui concerne les
28 déclarations de la Défense. Je peux également aller plus en détail en ce qui concerne les

1 démarches effectuées par le Greffe, pour obtenir des réponses des organisations
2 sollicitées en... en... en audience fermée. Et, également, pour indiquer qu'une réponse
3 négative a été reçue par la Défense ; mais là encore, je voudrais donner plus de détails
4 dans une audience fermée. Merci.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

6 Le représentant légal des victimes, vous êtes autorisé à faire des observations sur ce
7 sujet ; avez-vous quelque chose à dire ? Je crois que oui.

8 M^e DIECKMANN (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président, nous vous
9 sommes reconnaissants de nous donner, à nouveau, l'occasion de nous adresser à vous
10 sur ce point.

11 Madame le Président, conscients des droits fondamentaux des victimes, au regard de
12 l'article 68 du Statut, nous avons déjà présenté dans... en notre paragraphe 35, et dans le
13 cadre de nos observations orales, que les conditions d'une suspension temporaire des
14 procédures, compte tenu de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux,
15 ainsi que les cours des droits de l'homme, ne sont pas remplis, car la Défense n'a pas
16 exploré toutes les possibilités de rechange alternatives, y compris des recours... n'a pas
17 épuisé tous les recours, y compris auprès du gouvernement du Soudan.

18 Nous venons de recevoir une mise à jour qui ne nous apporte pas d'éléments
19 d'information nouveaux qui nous amènent à changer notre position.

20 Madame le Président, très brièvement, pour résumer notre position, le représentant
21 légal commun et le mécanisme qui est le nôtre essayent de voir comment la Défense
22 peut réagir face à une situation où les droits de l'accusé, en vertu de l'article 67, sont
23 bafoués.

24 La Défense recense les problèmes qui ne peuvent être résolus indépendamment des
25 autres, mais il faut qu'il y ait d'autres recours, la Défense doit s'adresser à la Chambre à...
26 à travers le mécanisme accordé par les dispositions 57-3-b, et 64-6-a ; telle est la
27 démarche à suivre. Et nous sommes très préoccupés du fait que, en l'occurrence, la
28 Défense n'a pas épuisé tous... tous les recours possibles, car la requête n'a pas... ou la

1 Chambre n'a pas fait droit à la requête le 11 juillet 2011, car la Défense n'a pas respecté
2 les dispositions du Statut.

3 Et à notre avis, le... cette requête n'est pas, en soi, ou le refus de cette requête n'est pas,
4 en soi, signe que tous les recours ont été épuisés.

5 Nous croyons comprendre que, d'abord, la Chambre de première instance doit... ou le
6 mécanisme prévu au niveau de la Chambre de première instance doit être déclenché. Et
7 le... la représentation légale commune estime que ce mécanisme ou la... tel qu'il découle
8 de l'arrêt *Tadić* du 15 juillet 99, est... est la référence à suivre pour régler ce genre de
9 situation.

10 La Défense a fait référence à l'arrêt *Tadić* dans son paragraphe 32, et en note de bas de
11 page 36, mais on a fait référence qu'à un seul paragraphe de cet arrêt. Et avec
12 l'autorisation de la Chambre, la représentation légale commune souhaiterait mettre en
13 exergue le contexte dans lequel s'inscrit le paragraphe 35 et l'arrêt du TPIY.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, très brièvement, s'il vous
15 plaît. Très, très brièvement.

16 M^e DIECKMANN (interprétation) : Merci beaucoup.

17 Les paragraphes 51 et 52 de cet arrêt, ce sont les paragraphes que nous souhaitons
18 aborder. Dans ces paragraphes, la Chambre d'appel a expliqué clairement qu'elle...
19 qu'on doit lui faire savoir tout obstacle auquel se heurte la Défense. C'est la condition
20 préalable avant de demander une suspension temporaire de la procédure.

21 En l'espèce, nous ne voyons pas d'explication que la Chambre de première instance
22 n'ait pas pris en compte dans sa décision de juillet 2011. Et nous renvoyons la Chambre
23 à son paragraphe 32 de sa décision du 11 juillet 2011.

24 Enfin, dans ce contexte, je voudrais vous renvoyer à notre écriture du 29 juin 2012,
25 écriture dans laquelle nous essayons d'expliquer que les allégations factuelles de la
26 Défense — c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'autres options, nous avons épuisé tous les
27 recours, tous les moyens d'enquête —, ne sont pas incontestables. Par exemple, nous
28 proposons une carte du Darfour où l'on identifie les endroits où la Défense souhaiterait

1 se rendre, d'après la requête.

2 Mais, à ce jour, la Défense n'a pas expliqué et, ce faisant, n'a pas répondu aux critiques
3 de la décision de la Chambre de première instance de juillet 2011, elle n'a pas expliqué
4 pourquoi ces endroits sont importants ou cruciaux, et pourquoi la possibilité de se
5 rendre dans ces lieux serait une violation des droits de l'accusé.

6 Sans ce genre de réponse, Madame le Président, à notre avis, cette requête doit être
7 rejetée.

8 Voilà qui met fin à notre intervention, et nous vous en sommes reconnaissants.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, très brièvement.

10 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci, Madame le Président. Avec l'autorisation de la
11 Chambre, l'Accusation souhaiterait parler de quelques problèmes relatifs aux demandes
12 de coopération, mais nous souhaiterions le faire à huis clos.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup. Le juge Osuji à
14 une question à poser au Procureur.

15 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le Procureur, cette question aurait
16 dû être posée durant la première partie de l'audience, mais comme nous n'avons pas
17 parlé de coopération plus tôt, et la coopération étant cruciale pour la requête en
18 suspension des procédures, je vous la pose : la requête adressée au gouvernement du
19 Nigeria et à l'Union africaine, et au Nations Unies, n'y voyez-vous pas quelque chose
20 qui pourrait tomber sous le coup de l'article 54-1-a, c'est-à-dire l'obligation qui est faite à
21 l'Accusation d'enquêter à charge et à décharge ? Je vous pose la question.

22 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le juge, les observations que
23 je souhaiterais faire à huis clos répondront à la question de M. le juge.

24 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

25 M. SACHDEVA (interprétation) : Avec votre permission, je suis désolé d'intervenir sur
26 ce point.

27 S'agissant de la requête en suspension temporaire des procédures, j'aimerais
28 simplement préciser que dans notre écriture 286, notamment son paragraphe 12, il est

1 dit que, dans l'affaire *Lubanga*, évidemment, au milieu du procès, il y a eu une requête
2 en suspension permanente. On avait parlé de... de comportement inacceptable de la
3 part de l'Accusation, d'enquêtes bâclées, et la Chambre a examiné les observations et a
4 tranché, et a statué que ces questions devaient être réglées à la fin du procès en
5 appréciant l'impact que ces questions ont pu avoir sur le procès. Et c'est d'ailleurs ce
6 qui a été fait à la fin de la présentation des moyens.

7 Que la Défense présente cette requête avant le début du procès, prétextant des... une
8 frustration ou des difficultés, eh bien, tout cela peut se faire à la fin du procès.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci.

10 Normalement, c'est la Défense qui a le dernier mot. Est-ce que je peux vous demander
11 d'être bref, Maître Khan QC ?

12 Nous devons terminer cette audience à 13 h 30. Il nous reste moins de 10 minutes ;
13 est-ce que vous pouvez vous en tenir à dix minutes ?

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Eh bien, je serai très bref, Madame le Président, il n'y a
15 pas grand-chose à dire. L'arrêt de la Chambre d'appel en l'affaire *Lubanga* se passe de
16 tout commentaire. Il y a une différence, on ne peut plus évidente, entre certaines
17 imperfections dans la procédure judiciaire — par exemple, des documents qui n'ont pas
18 été communiqués — et la difficulté manifeste qu'éprouve la Défense en l'espèce, qui va
19 au cœur même de la capacité à contester la thèse de l'Accusation et à monter une
20 défense pour contredire les éléments de preuve de l'Accusation, ou pour expliquer à la
21 Chambre, éléments de preuve à l'appui, non pas en passant par un accord, mais en
22 proposant une thèse différente qui est la vérité, plutôt que la... l'approche sélective et les
23 perceptions véhiculées par l'Accusation qui... qu'elle souhaiterait voir la Chambre
24 accepter intégralement. Je crois qu'il y a une différence fondamentale quant à la nature,
25 mais aussi au degré de différence.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

27 Je pense qu'ainsi se termine notre audience publique.

28 Monsieur le Procureur... Monsieur le Procureur !

1 Nous avons fait un calcul, rapide, et lorsque vous dites « la fin du mois d'août », vous
2 voulez dire le 27 août, c'est bien cela ?

3 M. OMOFADE (interprétation) : Je comprends, Madame le Président.

4 Je crois qu'il y a une fête à la fin du mois d'août.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : C'est pourquoi je vous donne la
6 date exacte ; lorsque vous dites la fin du mois d'août, c'est le 27.

7 M. OMOFADE (interprétation) : C'est à cela qu'on pensait, Madame le Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci.

9 Merci aux parties, merci à l'Accusation, à la Défense, au représentant légal des victimes,
10 merci à l'équipe du Greffe, merci aux interprètes ainsi qu'aux sténotypistes pour cette
11 audience publique qui semble s'être prolongée.

12 Je crois néanmoins qu'il était important de traiter tous les points prévus.

13 Nous allons donc suspendre pour la pause déjeuner, et reprendre en audience *ex parte*
14 Greffe, Unité des victimes et des témoins... Accusation et Unité des victimes et des
15 témoins uniquement.

16 Nous reprendrons à 13 h... 15 h (*correction de l'interprète*)

17 (*Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant*)

18 Pardon. Après consultation de mes confrères, et avec l'autorisation des interprètes et
19 des traductions (*phon.*), est-il possible d'avoir une audience *ex parte* avec l'Accusation et
20 la Défense sur les questions de la coopération ?

21 Est-ce qu'il serait possible de le faire maintenant ? Je m'adresse aux interprètes et aux
22 sténotypistes. Est-ce que c'est possible, ou est-ce qu'on a dépassé le temps ?

23 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

24 Ce n'est pas possible. Alors, nous traiterons la question plus tard.

25 Nous allons lever l'audience pour la pause déjeuner.

26 Oui, Monsieur le Procureur.

27 M. SACHDEVA (interprétation) : Je vous prie de m'excuser, Madame le Président, je
28 voulais simplement m'assurer que les questions que... Les questions que j'ai l'intention

1 d'aborder peuvent être divulguées à la Défense.

2 Lorsque j'ai parlé de passer à huis clos, je voulais simplement dire « huis clos partiel »,
3 pour que le public soit exclu et non pas la Défense.

4 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Dans ce cas-là, lorsque nous
6 reprendrons à 15 h, nous commencerons avec les deux parties présentes. Nous
7 parlerons des questions de coopération, et nous espérons que ce sera bref, pour que
8 nous puissions, enfin, passer à notre audience *ex parte* avec l'Accusation et l'Unité des
9 victimes et des témoins.

10 Est-ce que cela est acceptable ?

11 Je vois qu'on dit oui, mais vous voulez intervenir. Très brièvement.

12 M. SACHDEVA (interprétation) : C'est tout à fait acceptable. J'allais simplement dire
13 que si ce n'était pas possible techniquement, nous pouvions vous envoyer une réponse
14 par écrit.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Nous utiliserons la première
16 partie de l'après-midi et nous discuterons avec les deux parties de questions touchant la
17 coopération à huis clos. D'accord ? Oui, je crois que c'est acceptable parce que tout le
18 monde semble être fatigué.

19 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, tout le monde l'est.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, et on a faim aussi.

21 Merci beaucoup à tous et à toutes, au Greffe, merci aux interprètes et aux sténographes.

22 Nous allons lever l'audience maintenant et nous reprendrons à 15 h.

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est levée à 13 h 28*)

25 RAPPORT DE CORRECTIONS

26 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour apporte les corrections
27 suivantes à la transcription :

28 *Page 13 lignes 25 à 28

1 “Il y a un éclaircissement aux paragraphes 9 et 10 du procès... du projet d’ordre du jour.
2 L’on fait référence à nos observations en date de janvier 2012, et notre requête remonte
3 au 30 juin 2012. Il y a donc une erreur à corriger”

4 Est corrigé par

5 “Tenant compte des éclaircissements apportés par la Chambre aux paragraphes 9 et 10
6 de l’ordre du jour en date du 6 juillet, nous souhaiterions, pour le procès-verbal,
7 renvoyer à nos observations du 30 janvier 2012 et à notre requête du 29 juin 2012.”

8 *Page 18 lignes 10 à 12

9 “ nous souhaiterions des renseignements de la part des membres de la base... donc , des
10 représentants de la MUAS.”.

11 Est corrigé par

12 “ que notre ligne de défense inclut notamment le renseignement de la base de la MUAS
13 qui aidait le gouvernement soudanais dans sa campagne militaire dans la région.”.

14 *Page 18 lignes 16 à 17

15 “ du gouvernement soudanais – pardon –étaient présents à l’intérieur de cette base.”

16 Est corrigé par

17 “ du gouvernement soudanais, des agents de renseignement, déclarés ou sous
18 couverture qui étaient présents à l’intérieur de cette base.”